REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNC

La Ligue Nationale de Cyclisme (LNC) est une association constituée le 27 juin 2008 en application de loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est d'organiser la pratique du cyclisme professionnel en France. La création de la LNC résulte d'une décision de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) de déléguer à une ligue professionnelle la gestion des activités de nature professionnelle, et ce en application de l'article L.132-1 du Code du Sport.

La LNC est ainsi un organisme reconnu par la Loi, qui contribue à l'exécution d'une mission de service public par subdélégation de la FFC.

Les règles générales de fonctionnement de la LNC sont prévues par ses statuts, approuvés par la FFC et par le Ministère des sports.

Les relations entre la LNC et la FFC sont régies par une convention à durée déterminée qui fait l'objet de renouvellements. Cette convention a pour objet de déterminer les prérogatives et moyens des deux entités, de manière à collaborer de manière claire et efficace.

Pour autant, les seuls statuts de la LNC et convention de mise à disposition sont apparus insuffisants pour assurer un fonctionnement optimal de la LNC.

Dans ces conditions, il a été décidé de créer les présents règlements généraux de la LNC dont l'objet est de préciser et de clarifier, notamment à travers les textes actuels et et/ou à créer, les positions, les résolutions et les usages existants, son mode de fonctionnement interne et externe.

Pour autant, contrairement à la majeure partie des sports professionnels, le cyclisme dispose de fortes particularités qui ont nécessairement été prises en compte dans l'élaboration des présents règlements généraux. En effet, compte tenu d'un sport largement internationalisé au niveau professionnel, l'organisation générale du cyclisme se fait autour des règles édictées par l'Union Cycliste Internationale (UCI) qui constituent, dans leur grande majorité, la règlementation de base auxquelles adhérent les différentes fédérations nationales affiliées, sous réserve toutefois des dispositions légales nationales. En l'occurrence, il s'avère que la règlementation de l'UCI est extrêmement dense et couvre un grand nombre de sujets.

Il résulte parfois de cette situation originale des zones de superposition de règles qui peuvent nuire à la bonne administration du cyclisme, du fait notamment d'une démultiplication des règles et des procédures et d'un partage des prérogatives pas toujours clairement définis entre l'UCI, la FFC et la LNC.

Dans ce contexte international prééminent, la construction des règlements généraux de la LNC s'est résolument inscrite dans un souci d'efficacité en fonction des principes directeurs suivants :

- Eviter de créer ou seulement de réécrire des règles qui existent déjà au sein des règlements de l'UCI ou de la FFC, de manière à ne pas contribuer à une nouvelle strate règlementaire ;

- A cet effet, sélectionner les différents règlements (UCI et FFC), les reprendre quand ceux-ci s'appliquent tels qu'ils sont rédigés ; les compléter en tant que besoin lorsque cela est possible

selon les principes admis et ajouter tous commentaires, explications ou préconisations utiles à leur compréhension ou leur application ;

- Clarifier le positionnement et le rôle de la LNC en tant qu'interlocuteur des acteurs du cyclisme sur les différents sujets, en particulier concernant les thèmes pour lesquels la LNC dispose d'une compétence propre ;

- Mettre en œuvre une organisation interne permettant à la LNC d'assurer ses missions ;

- Constituer un document unique, clair et pédagogique à partir duquel l'utilisateur (groupe cycliste, organisateur, coureur etc…) peut trouver, de manière cohérente, l'ensemble des textes et procédures applicables à son activité ;

- Arbitrer, trancher ou préconiser les éventuels conflits de normes.

- Plus globalement, faire de ces règlements généraux un outil de gestion pour ses utilisateurs.

Sur le plan pratique, les règlements généraux seront avant tout consultables sur support informatique, compte tenu des renvois qui seront faits, pour certains sujets, aux textes de l'UCI et de la FFC.

Partie 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION APPLICABLES AUX GROUPES CYCLISTES ET AUX ORGANISATEURS

(Votée par le CA du 6 décembre 2018)

En application de l'article 6 des statuts de la LNC, les groupes cyclistes souhaitant être membres de la LNC doivent être inscrits en division professionnelle, c'est-à-dire en 1ère division, 2ème division ou 3ème division.

En application du même article, les organisateurs souhaitant être membres de la LNC doivent être admis à organiser chaque année au moins l'une des épreuves listées à l'article 6 des statuts de la LNC. Pour avoir lieu, cette épreuve doit donc être inscrite dans l'un des calendriers « Route UCI ».

L'inscription des groupes cyclistes en division 1ère division, 2ème division ou 3ème division et des épreuves de courses cyclistes professionnelles aux calendriers « Route UCI » s'effectue pour une année, dans les conditions définies ci-après.

Chapitre I : Conditions d'inscription applicables aux groupes cyclistes

Afin de garantir un niveau élevé de compétitivité au sein des groupes cyclistes professionnels français, de prendre en considération la capacité du cyclisme amateur français à alimenter le secteur professionnel, et compte tenu des contraintes pesant sur les organisateurs de courses inscrites au calendrier professionnel français (notamment, sur leur capacité d'accueil des groupes cyclistes français), il est décidé d'instaurer un nombre maximum de groupes cyclistes pouvant être inscrits chaque saison dans l'une des trois divisions professionnelles.

Ainsi, pour une même saison sportive, il ne pourra pas être inscrit plus de 10 groupes cyclistes professionnels, répartis au sein des 3 divisions professionnelles.

Cette règle est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les dernières règles mises en place par l'UCI et applicables aux groupes cyclistes de 1ère et 2ème division, d'harmoniser les situations entre tous les groupes cyclistes des trois divisions professionnelles françaises, et de favoriser une meilleure stabilité et une plus grande visibilité aux partenaires principaux des groupes cyclistes de 3ème division, il est instauré un dispositif de licences sportives pour les groupes cyclistes professionnels français inscrit en 3ème division (« *licence 3ème division* »), applicables pour les mêmes périodes que les licences délivrées par l'UCI.

Le dispositif de « licence 3ème division » s'appliquera de manière progressive à compter de la saison 2024, dans les conditions prévues à l'article 1.1.3.4.

Il est rappelé que l'octroi de licences sportives ne remet pas en cause le contrôle de gestion effectué par la DNCG Pro Groupes cyclistes dans les conditions définies à l'article 8.1 des présents règlements.

Enfin, il est prévu, selon les critères déterminés à l'article 1.1.3.4 des présents règlements, un principe de relégation et de promotion, à l'issue de chaque période de validité des licences, ou, le cas échéant et dans les conditions décrites à l'article mentionné, à l'issue de chaque saison sportive, entre les groupes cyclistes de 3ème division professionnelle et ceux relevant du secteur amateur inscrits en Division Nationale 1 (DN1).

Afin d'éviter la prise en compte d'une saison incomplète dans les critères d'étude des dossiers, de garantir une équité sportive entre les différents groupes cyclistes, et de s'assurer du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces évolutions, les règles relatives aux promotions et relégations entre le secteur professionnel et le secteur amateur s'appliqueront à compter de la saison 2025.

Dans le respect de ces principes généraux, les groupes cyclistes doivent remplir les conditions cumulatives définies au présent chapitre.

Article 1.1.1 : Conditions communes à toute demande d'inscription

Article 1.1.1.1 : Dépôt d'un pré-dossier

Préalablement à la constitution du dossier d'inscription et à l'étude de ce dossier par la DNCG Pro, les groupes cyclistes doivent impérativement :

- Régler à la LNC les frais d'inscription ;
- Verser à la LNC un dépôt de garantie ;
- **En cas de première demande d'inscription ou de modification des statuts : Communiquer copie des statuts signés de la structure de gestion (société ou association) et justifier de l'accomplissement des formalités de dépôt (extrait K-BIS ou équivalent, dépôt à l'autorité administrative dans le cas d'une association) ;**
- **En cas de première demande d'inscription ou de modification du compte bancaire de la structure de gestion : communiquer les coordonnées bancaires ainsi que le RIB et l'IBAN du compte bancaire ouvert au nom de la structure de gestion.**

Mise à jour du 20/02/2024

Ce pré-dossier complet doit parvenir à la DNCG Pro au plus tard **à la date fixée dans l'annexe 1** des règlements généraux.

S'agissant des groupes cyclistes sollicitant une inscription en division professionnelle, c'est-à-dire en 1ère division, 2ème division ou 3ème division, pour la première fois, ce pré-dossier d'inscription doit être transmis au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée.

Le détail de certaines pièces du pré-dossier est le suivant :

- **Frais d'inscription**

Les groupes cyclistes doivent payer des frais d'inscription à la LNC au plus tard le 15 septembre de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée pour les équipes de 1ère et 2ème division et au plus tard le 15 octobre de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée pour les équipes de 3ème division (pour les groupes cyclistes sollicitant une inscription en division professionnelle pour la première fois, ces frais d'inscription doivent être payés au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée).

Cette somme doit être payée directement par le groupe cycliste et non par un tiers.

Le montant de ces frais d'inscription varie selon la division que les groupes cyclistes souhaitent intégrer. Il est défini annuellement par le Conseil d'administration de la LNC.

Si l'inscription du groupe cycliste n'est pas validée, les frais d'inscription lui seront restitués.

- **Dépôt de garantie**

Les groupes cyclistes doivent verser un dépôt de garantie à la LNC au plus tard le 15 septembre de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée pour les équipes de 1ère et 2ème division et au plus tard le 15 octobre de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée pour les équipes de 3ème division (pour les groupes cyclistes sollicitant une inscription en division professionnelle pour la première fois, ce dépôt de garantie doit être versé au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée).

Cette somme doit être payée directement par le groupe cycliste et non par un tiers.

Le montant de ce dépôt de garantie est défini par le Conseil d'administration de la LNC et figure dans la grille de tarification jointe aux présents règlements.

Ce dépôt de garantie vise à couvrir le défaut de paiement du groupe cycliste :

- des droits d'enregistrement UCI (sauf dans le cas de la reconduction d'une équipe en 1ère division ou 2ème division) ;
- des frais d'étude du dossier ;
- des licences ;
- des éventuelles pénalités pour non-respect des dispositions du contrôle de gestion ;
- de toute autre somme due à la LNC par le groupe cycliste.

Ce dépôt de garantie est encaissé par la LNC dès réception.

Si l'inscription du groupe cycliste est validée, le dépôt de garantie est conservé par la LNC et doit être reconstitué chaque année par le groupe cycliste au montant exigé.

Si l'inscription du groupe cycliste n'est pas validée, le dépôt de garantie lui sera restitué, déduction faite des éventuelles sommes dues à la LNC.

Article 1.1.1.2 : Dépôt du dossier d'inscription

Une fois que les documents constituant le « Pré-dossier » ont été transmis à la DNCG Pro, un dossier d'inscription en 1ère division, 2ème division ou 3ème division comprenant les documents listés à l'annexe 1 du présent règlement doit être communiqué à la DNCG Pro par le groupe cycliste en respectant les délais prévus par ladite annexe.

Pour les groupes cyclistes sollicitant une inscription en division professionnelle pour la première fois, le dossier d'inscription ne doit être communiqué à la DNCG Pro que si cette dernière a, suite à l'étude du pré-dossier d'inscription spécifique dans les conditions fixées à l'article 1.1.2. et suivants des présents règlements, décidé d'autoriser le groupe cycliste à poursuivre la procédure d'inscription.

Article 1.1.1.3 : Etude du dossier d'inscription par la DNCG Pro

La DNCG Pro opère un contrôle du dossier d'inscription des groupes cyclistes dans les conditions définies aux articles 8.1 et suivants des présents règlements.

Elle vérifie également que les conditions relatives à la qualité de membre des groupes cyclistes, énumérées à l'article 6 des statuts de la LNC, sont remplies par les groupes cyclistes souhaitant être inscrits.

Article 1.1.1.4 : Décision de la DNCG Pro quant à l'inscription du groupe cycliste

La DNCG Pro, après étude du dossier d'inscription communiqué par le groupe cycliste, décide d'inscrire ou non ce dernier en 1ère, 2ème ou 3ème division.

La DNCG Pro peut également décider de sursoir à statuer dans l'attente, notamment, de l'audition du groupe cycliste et/ou de la production, par le groupe cycliste, de documents ou informations complémentaires.

Dans cette hypothèse, la DNCG Pro se prononcera à nouveau sur l'inscription du groupe cycliste au regard de ces nouveaux éléments.

Cette décision est ensuite transmise au groupe cycliste avec copie à la FFC, la LNC, l'UEC et l'UCI.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions définies à l'article 8.1.1.6 des présents règlements.

En cas de décision de refus d'inscription prise par la DNCG Pro ou de retrait de la demande d'inscription par le groupe cycliste, il est appliqué des frais d'étude de dossier actuellement fixés à 10.000 euros.

Ce montant peut être revu chaque année sur décision du Conseil d'administration de la LNC.

Ces frais d'étude de dossier sont conservés par la Ligue pour chaque demande d'inscription ayant fait l'objet d'une décision de refus d'inscription ou d'un retrait de la demande d'inscription par le groupe cycliste, y compris si plusieurs demandes d'inscription sont faites par le groupe cycliste dans des divisions différentes au titre de la même saison sportive.

Article 1.1.2 : Conditions spécifiques à une première demande d'inscription

Les conditions spécifiques édictées aux articles 1.1.2.1, 1.1.2.2, 1.1.2.3 et 1.1.2.4 ne concernent pas les candidatures des équipes dites de « développement » rattachées à un groupe cycliste déjà inscrit en division professionnelle (1ère et 2ème division professionnelle).

1.1.2.1 : Acte de candidature

Le représentant légal devra dans un premier temps faire acte de candidature auprès de la LNC par courrier recommandé avec accusé de réception précisant la division dans laquelle la future équipe souhaite s'inscrire.

Cet acte de candidature comprend :

- une attestation sur l'honneur du représentant légal de la structure support de la nouvelle équipe certifiant n'avoir déposé qu'un seul dossier de candidature au sein d'une seule fédération ou ligue ;

- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de la structure support de la nouvelle équipe certifiant qu'il s'engage à faire une application volontaire des présents règlements généraux dans le cadre de sa demande d'inscription ;

- un descriptif du projet permettant de s'assurer du sérieux et de la viabilité du projet, sur le plan humain, structurel et financier.

Cet acte de candidature doit parvenir à la LNC avant le 15 mai précédant la saison sportive au titre de laquelle la demande est formulée.

Toute candidature parvenue postérieurement à cette date ne sera examinée par la LNC que si le représentant légal de la structure support de la nouvelle équipe justifie de circonstances indépendantes de sa volonté l'ayant empêché de faire acte de candidature dans les délais.

Suite à cette candidature, la DNCG Pro fera parvenir au représentant légal le cahier des charges à respecter pour déposer son pré-dossier spécifique d'inscription puis son dossier d'inscription

1.1.2.2 : Constitution et dépôt d'un pré-dossier d'inscription spécifique

Une fois que le représentant légal a fait acte de candidature auprès de la LNC par courrier recommandé avec accusé de réception, un pré-dossier d'inscription spécifique devra être communiqué à la DNCG Pro par le groupe cycliste comprenant les documents listés à l'annexe 1 bis du présent règlement.

Ce pré-dossier spécifique a pour objet de permettre à la DNCG Pro de s'assurer de la viabilité juridique, administrative et financière du projet.

Il doit être transmis à la DNCG Pro au plus tard le 30 juin précédant la saison sportive au titre de laquelle la demande est formulée.

1.1.2.3 : Etude du pré-dossier d'inscription et décision de la DNCG Pro quant à la poursuite de la procédure d'inscription du groupe cycliste

La DNCG Pro, après étude de ce pré-dossier spécifique d'inscription, décide d'autoriser ou non le groupe cycliste à poursuivre la procédure d'inscription.

La DNCG Pro rend sa décision au plus tard le 31 juillet précédant la saison sportive au titre de laquelle la demande est formulée.

Cette décision est ensuite transmise au groupe cycliste avec copie à la FFC, la LNC, l'UEC et l'UCI.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions définies à l'article 8.1.1.6 des présents règlements.

En cas de décision de refus d'inscription prise par la DNCG Pro ou de retrait de la demande d'inscription par le groupe cycliste, il est appliqué des frais d'étude de dossier actuellement fixés à 10.000 euros.

Ce montant peut être revu chaque année sur décision du Conseil d'administration de la LNC.

Ces frais d'étude de dossier sont dus pour chaque demande d'inscription ayant fait l'objet d'une décision de refus d'inscription ou d'un retrait de la demande d'inscription par le groupe cycliste, y compris si plusieurs demandes d'inscription sont faites par le groupe cycliste dans des divisions différentes au titre de la même saison sportive.

Si le dossier d'inscription est refusé en raison de l'application des critères de mise en concurrence entre groupes cyclistes, tels que définis à aux articles 1.1.3.4 et suivants, il est restitué au groupe cycliste la somme de 7.000 euros.

1.1.2.4 : Possibilité pour le groupe cycliste de conclure des contrats de travail avec des coureurs en tant que groupe cycliste professionnel en cours d'inscription

Le groupe cycliste n'est autorisé à conclure des contrats de travail avec des coureurs cyclistes professionnels, en tant que groupe cycliste professionnel, qu'à compter du 1er aout précédant la saison sportive au titre de laquelle la demande est formulée, et uniquement si la DNCG Pro décide d'autoriser le groupe cycliste à poursuivre la procédure d'inscription à la suite de l'étude du pré-dossier d'inscription spécifique.

1.1.2.5 : Dispositif exceptionnel d'accompagnement du groupe cycliste dans le cadre de sa première saison en division professionnelle

Compte tenu des spécificités de l'activité cycliste professionnelle, auxquelles les groupes cyclistes provenant du secteur amateur vont être confrontés pour la première fois, il est apparu nécessaire de proposer à ces derniers un accompagnement spécifique afin de s'assurer de la bonne gestion du groupe cycliste et de l'acquisition par les dirigeants d'un socle de connaissances minimums indispensable à la bonne gestion d'un groupe cycliste professionnel.

En effet, ces groupes cyclistes vont être soumis à de nouvelles règles légales, conventionnelles ou règlementaires et vont devoir faire évoluer leurs pratiques en matière financière, comptable, administrative et juridique.

C'est la raison pour laquelle un accompagnement spécifique est mis en place par la LNC. Il prendra la forme, durant la première saison sportive, de 2 à 5 journées d'interventions des membres de la DNCG Pro **(ces interventions peuvent également être réalisées par un auditeur externe ou toute autre personne qualifiée désignée par la DNCG Pro) dans les locaux du groupe cycliste ou à distance (transmission de documents, visioconférences, etc.) afin :**

- de contrôler le respect par le groupe cycliste des règles auxquelles il est soumis (notamment en matière financière, comptable et juridique) ;
- d'échanger avec les dirigeants du groupe cycliste, voire le personnel et les coureurs, sur les difficultés éventuellement rencontrées par ces derniers s'agissant du respect des règles précédemment évoquées ;
- d'animer des formations à l'attention des dirigeants du groupe cycliste, voire du personnel et des coureurs sur la réglementation applicable dans le cadre de l'activité cycliste professionnelle.

Cet accompagnement sera à la charge financière exclusive du groupe cycliste (coût fixé à 1.500 euros H.T par journée d'intervention et par intervenant).

A cet effet, le groupe cycliste devra intégrer dans son budget prévisionnel de la saison concernée la somme de 15.000 euros H.T spécialement affectée à cet effet.

Tout groupe cycliste qui candidate pour intégrer l'une des trois divisions professionnelles françaises s'engage à se soumettre à ce dispositif dans les conditions définies au présent article.

Mise à jour du 20/02/2024

Article 1.1.3 : Conditions spécifiques aux groupes cyclistes sollicitant une inscription en 3ème division professionnelle

Les conditions spécifiques édictées aux articles **1.1.3.1, 1.1.3.2, 1.1.3.3 et 1.1.3.4** ne concernent pas les groupes cyclistes dits de « développement » rattachées à un groupe cycliste déjà inscrit en division professionnelle (1ère et 2ème division professionnelle).

Article 1.1.3.1 : Composition de l'encadrement minimum du groupe cycliste

Chaque groupe cycliste souhaitant être inscrit en 3ème division professionnelle pour la saison suivante doit engager au minimum :

- deux directeurs Sportif ;
- un entraineur ;
- **au moins une personne en charge de la gestion administrative du groupe cycliste, sur la base d'un temps plein (la réalisation de cette condition est vérifiée en prenant en compte la durée du travail de la totalité des contrats conclus par le groupe cycliste sur ce poste lorsqu'il est occupé par plusieurs intervenants à temps partiel) ;**
- deux mécaniciens ;
- deux assistants
- un kinésithérapeute (obligatoire uniquement à compter de la saison 2024) ;
- un médecin.

Ces personnes doivent être rémunérées pour leur activité. **Elles ne peuvent donc pas intervenir en tant que bénévoles.**

Elles doivent être engagées pour toute la durée de la saison sportive.

Il revient au groupe cycliste de s'assurer que ces personnes interviennent dans un cadre juridique conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant du médecin et du kinésithérapeute, leur présence sur au moins 10 jours de course ou de stage doit être contractualisée pour la saison 2024.

A compter de la saison 2025, les durées de présence minimales devant être contractualisées sont les suivantes :

- pour les médecins, 15 jours de course ou de stage ;
- pour les kinésithérapeutes, 20 jours de course ou de stage.

Article 1.1.3.2 : Composition de l'effectif coureur du groupe cycliste

L'effectif de l'équipe professionnelle du groupe cycliste doit être composé d'au moins 10 coureurs.

Au moins 40 % des coureurs composant cette équipe doivent avoir disposé, la saison précédente, du statut de coureur cycliste professionnel tel qu'il est défini par l'ACCCP et l'Accord paritaire.

Dans l'hypothèse où le groupe cycliste n'était pas inscrit en division professionnelle la saison précédente, l'effectif de l'équipe professionnelle doit être composé :

- d'au moins 40 % de coureurs présents dans l'effectif de l'équipe l'année précédente ;

Mise à jour du 20/02/2024

- d'au moins 40 % de coureurs ayant, lors des deux saisons précédentes, disposé du statut de coureur cycliste professionnel tel qu'il est défini par l'ACCCP et l'Accord paritaire.

Article 1.1.3.3 : Matériel minimum fourni par le groupe cycliste à ses coureurs

Au cours de chaque saison sportive, le groupe cycliste devra mettre à la disposition de chaque coureur au moins 3 vélos de route complets et 1 vélo de contre-la-montre complet (chacun de ces vélos comprenant *à minima* les compteurs et capteurs de puissance et de données utilisés par le groupe cycliste).

Article 1.1.3.4 : Licences « 3ème division » et règles de promotion en 3ème division professionnelle et de relégation en Division Nationale 1 (DN1)

Afin d'harmoniser les règles nationales avec les règles internationales, s'agissant de l'attribution de licences sur trois ans, le dispositif de « licences 3ème division » a vocation à s'appliquer sur les mêmes périodes de trois ans que les « licences UCI WorldTour ».

Il est rappelé que le cycle de « licences UCI WorldTour » actuel a déjà débuté et couvre la période 2023-2025. Par conséquent, il est nécessaire de procéder de manière progressive dans la mise en place des « licences 3ème division » sur cette même période.

Ainsi, il est prévu des règles spécifiques pour les saisons sportives 2024 et 2025, avant que le dispositif définitif entre en vigueur pour la période 2026-2028.

Article 1.1.3.4.1 : Règles générales

Article 1.1.3.4.1.1 : Nombre maximum de groupes cyclistes professionnels

Il est rappelé que, pour une même saison sportive, il ne pourra pas être inscrit plus de 10 groupes cyclistes professionnels, répartis au sein des 3 divisions professionnelles.

Article 1.1.3.4.1.2 : Groupe cycliste de DN1 pouvant être candidat à une inscription en 3ème division professionnelle

La candidature à la 3ème division est facultative pour les groupes cyclistes de DN1.

Seuls les groupes cyclistes inscrits en DN1 au cours des deux dernières saisons, dont la saison au cours de laquelle est déposée la candidature pour être inscrits en 3ème division professionnelle, peuvent déposer un dossier de candidature.

Au 15 mai de chaque année, date à laquelle l'acte de candidature d'un groupe cycliste faisant une première demande d'inscription doit être reçu par la LNC (cf. article 1.1.2.1 des présents règlements), seuls les groupes cyclistes de DN1 figurant aux 5 premières places du classement DN1 calculé sur la période du 1er janvier de l'année N-1 au 15 mai de l'année N pourront déposer un acte de candidature.

Article 1.1.3.4.1.3 : Critères de départage entre groupes cyclistes de 3ème division et groupes cyclistes de DN1 en cas de promotions / relégations

Dans les situations de mise en concurrence entre groupes cyclistes de 3ème division et groupes cyclistes de DN1 concernés par une promotion ou une relégation, il sera fait application de critères de départage afin de sélectionner les dossiers des groupes cyclistes qui seront autorisés à s'inscrire en 3ème division professionnelle.

Entre le 15 septembre et le 30 septembre, les groupes cyclistes concernés devront constituer un dossier permettant à la LNC de les départager selon le barème définit ci-après :

Critère n°1 : Cumul des points UCI des 8 meilleurs coureurs proposés par le groupe cycliste au 15 septembre (sur la base des contrats en vigueur et qui couvrent la saison N+1, ou des contrats ou précontrats conclus à compter du 1er août, pour la saison N+1, sous la condition suspensive que le groupe cycliste soit inscrit en 3ème division professionnelle et conserve ou obtienne le statut professionnel) :

a. Groupe cycliste ayant le plus grand nombre de points UCI = 60 points
b. Groupe cycliste ayant le 2ème nombre de points UCI = 50 points
c. Groupe cycliste ayant le 3ème nombre de points UCI = 40 points
d. Groupe cycliste ayant le 4ème nombre de points UCI = 30 points
e. Groupe cycliste ayant le 5ème nombre de points UCI = 20 points
f. Groupe cycliste ayant le 6ème nombre de points UCI = 15 points
g. Groupe cycliste ayant le 7ème nombre de points UCI = 10 points
h. Groupe cycliste ayant le 8ème nombre de points UCI = 8 points
i. Groupe cycliste ayant le 9ème nombre de points UCI = 7 points

Pour ce critère, plusieurs groupes cyclistes peuvent être classés à la même position et donc marquer le même nombre de points.

Critère n°2 : Coureurs de l'effectif sur les 2 années précédant l'année du dépôt de dossier ayant signé (en direct) un contrat de coureur cycliste professionnel en équipe de 1ère ou 2ème division

Un coureur sous contrat avec un groupe cycliste de 1ère division apporte 100 points à son groupe cycliste.
Un coureur sous contrat avec un groupe cycliste de 2ème division apporte 50 points à son groupe cycliste.

Un classement est établi sur le cumul de ces points pour chaque groupe cycliste :

a. Groupe cycliste ayant le plus de point = 15 points,
b. Groupe cycliste ayant le 2ème nombre de points = 10 points
c. Groupe cycliste ayant le 3ème nombre de points = 6 points
d. Groupe cycliste ayant le 4ème nombre de points = 4 points.

Au-delà de la 4ème place, aucun point n'est attribué.

Pour ce critère, plusieurs groupes cyclistes peuvent être classés à la même position et donc marquer le même nombre de points.

Critère n°3 : Coureurs de l'effectif étant inscrits sur les listes de Sportifs de Haut Niveau (SHN) lors de la saison au cours de laquelle est effectué le dépôt de dossier (discipline Route, Piste Endurance, Cyclo-cross et VTT XCO uniquement) :

Un coureur inscrit sur la liste « Elite » apporte 100 points à son groupe cycliste.
Un coureur inscrit sur la liste « Sénior » apporte 50 points à son groupe cycliste.
Un coureur inscrit sur la liste « Relève » apporte 20 points à son groupe cycliste.

Un classement est établi sur le cumul de ces points pour chaque groupe cycliste :

a. Groupe cycliste ayant le plus de point = 10 points,
b. Groupe cycliste ayant le 2ème nombre de points = 8 points
c. Groupe cycliste ayant le 3ème nombre de points = 6 points

d. Groupe cycliste ayant le 4ème nombre de points = 4 points.

Au-delà de la 4ème place, aucun point n'est attribué.

Pour ce critère, plusieurs groupes cyclistes peuvent être classés à la même position et donc marquer le même nombre de points.

Critère n°4 : Coureurs de l'effectif ayant honoré des sélections en Equipe Nationale France et étrangères reconnues par l'UCI (discipline Route, Piste Endurance, Cyclo-cross et VTT XCO seulement, y-compris sélection en U19) lors de la saison au cours de laquelle est effectué le dépôt de dossier (saison complète (automne N-1) pour le cyclo-cross), arrêté au 15 septembre.

Un coureur remplissant ces conditions apporte à son groupe cycliste 20 points par sélection justifiée par la convocation officielle de la fédération nationale (la date retenue pour valider la sélection en cas d'épreuve de plusieurs jours est la date de première journée d'épreuve).

Un classement est établi sur le cumul de ces points pour chaque groupe cycliste :

a. Groupe cycliste ayant le plus de point = 15 points,
b. Groupe cycliste ayant le 2ème nombre de points = 10 points
c. Groupe cycliste ayant le 3ème nombre de points = 6 points
d. Groupe cycliste ayant le 4ème nombre de points = 4 points.

Au-delà de la 4ème place, aucun point n'est attribué.

Pour ce critère, plusieurs groupes cyclistes peuvent être classés à la même position et donc marquer le même nombre de points.

Ces quatre critères sont cumulatifs. Le nombre de points maximums pour un groupe cycliste est de 100.

Ces critères ont vocation à s'appliquer, sous réserve de dispositions contraires et/ou spécifiques précisées ci-après.

Le classement entre les groupes cyclistes concernés sera établi et communiqué le 30 septembre de chaque année.

Le ou les groupes cyclistes qui auront le plus de points selon ce barème seront autorisés à déposer un dossier complet d'inscription en 3ème division pour la saison suivante.

Les groupes cyclistes retenus pour une inscription en 3ème division devront faire parvenir leur dossier complet à la DNCG Pro avant le 15 octobre.

Les groupes cyclistes non retenus pour une inscription en 3ème division pourront s'inscrire en DN1 pour la saison suivante, selon les règles fédérales en vigueur.

Article 1.1.3.4.2 : Règles applicables pour la saison 2024

Considérant que la saison 2023 a déjà débuté à la date d'entrée en vigueur des présents règlements et par conséquent, que le cycle de licences de 3 ans a déjà débuté à la date de modification des présents règlements s'agissant de l'introduction du système de « licences 3ème division », les règles applicables pour la saison 2024 sont des règles transitoires et adaptées afin de garantir une équité sportive.

Ainsi, il est rappelé que le dispositif de promotion et de relégation ne s'applique pas au titre de la saison 2024.

En revanche, il sera possible dès 2023 de solliciter une licence au titre des saisons 2024 et 2025.

Pour les groupes cyclistes de DN1 candidats à une inscription en 3ème division professionnelle au titre de la saison 2024, les critères indiqués à l'article 1.1.3.4.1.2 sont applicables

Afin de déterminer les groupes cyclistes qui seront autorisés à s'inscrire en 3ème division professionnelle au titre de la saison 2024, il est fait application des règles suivantes :

(i) Seront inscrits en priorité les groupes cyclistes professionnels français déjà inscrit en 3ème division professionnelle au titre de la saison 2023 et faisant acte de candidature au titre de la saison 2024, sous réserve de remplir les conditions habituelles (cf. article 1.1.2 et 1.1.3 des présents règlements).

(ii) Dans un second temps, si le nombre de candidatures de groupes cyclistes de DN1 sollicitant une inscription en 3ème division au titre de la saison 2024 n'a pas pour effet de porter le nombre total de groupe cycliste professionnel au-delà de 10, les candidatures de groupes cycliste de DN1 seront étudiées dans les conditions habituelles (cf. article 1.1.2 et 1.1.3 des présents règlements).

(iii) En revanche, si le nombre de candidatures de groupes cyclistes sollicitant une inscription en 3ème division au titre de la saison 2024 a pour effet de porter le nombre total de groupe cycliste professionnel au-delà de 10, les critères suivants seront appliqués :

a. Seront inscrits en priorité les groupes cyclistes ayant fait une demande de « licence 3ème division » au titre des saisons 2024 et 2025,
b. Si plusieurs groupes cyclistes concurrents sont placés dans les mêmes conditions au regard du critère a. ci-dessus, seront inscrits en priorité les groupes cyclistes dont le cumul des points UCI* des 8 meilleurs coureurs proposés par ces groupes au titre de la saison 2024 est le plus élevé (sur la base des contrats en vigueur et qui couvrent la saison N+1, ou des contrats ou précontrats conclus à compter du 1er août, pour la saison N+1).

Ne seront pas appliqués pour la saison 2024 les dispositions de l'article 1.1.3.4.1.3.

Ces règles sont indépendantes de l'étude des dossiers réalisée dans les conditions habituelles. Ainsi, les candidatures déposées dans les conditions définies ci-dessus feront l'objet d'un contrôle de la DNCG Pro Groupes cyclistes, qui pourra rendre une décision de refus d'inscription alors même que le groupe cycliste concerné remplit les conditions précitées.

Article 1.1.3.4.3 : Règles applicables pour la saison 2025

A compter de la saison 2025, il est instauré un principe de promotion en 3ème division professionnelle et de relégation en Division Nationale 1 (DN1).

Par principe, les promotions et relégations sont décidées à l'issue des périodes de « licence 3ème division », soit tous les 3 ans. Cependant, le cycle de licences de 3 ans ayant déjà débuté à la date de modification des

* Selon le classement UCI Europe Tour tel que publié sur le site de l'UCI au 15 septembre de chaque saison

présents règlements s'agissant de l'introduction du système de « licences 3ème division », les règles applicables pour la saison 2025 sont des règles transitoires et adaptées afin de garantir une équité sportive et une continuité au niveau du cyclisme professionnel français.

Pour les équipes de DN1 candidates à une inscription en 3ème division professionnelle, les critères indiqués à l'article 1.1.3.4.1.2 sont applicables

Afin de déterminer les groupes cyclistes qui seront autorisés à s'inscrire en 3ème division professionnelle au titre de la saison 2025, il est fait application des règles suivantes :

(i) Si le nombre de candidatures de groupes cyclistes de DN1 sollicitant une inscription en 3ème division au titre de la saison 2025 n'a pas pour effet de porter le nombre total de groupe cycliste professionnel au-delà de 10, les candidatures de groupes cycliste de DN1 seront étudiées dans les conditions habituelles (cf. article 1.1.2 et 1.1.3 des présents règlements).

(ii) Si le nombre de candidatures de groupes cyclistes sollicitant une inscription en 3ème division au titre de la saison 2025 a pour effet de porter le nombre total de groupe cycliste professionnel au-delà de 10, ou qu'il y a déjà 10 groupes cyclistes professionnels inscrits au titre de la saison 2024 les critères suivants seront appliqués :

a. Si l'ensemble des groupes cyclistes de 3ème division inscrits au titre de la saison 2024 disposent d'une licence de 2 ans couvrant la période 2024-2025, aucune demande de nouvelle inscription ne pourra être déposée.

b. Dans le cas contraire, il sera fait application des règles suivantes qui sont fonction du nombre de groupes cyclistes professionnels pouvant encore être inscrits au titre de la saison 2025 :

- Si un seul groupe cycliste de 3ème division, parmi ceux inscrits en 2024, n'a pas de « licence 3ème division » pour la saison 2025, il sera mis en concurrence avec les groupes cyclistes de DN1 candidats à la promotion en 3ème division dans les conditions définies à l'article 1.1.3.4.1.3.

- Si deux ou trois groupes cyclistes de 3ème division, parmi ceux inscrits en 2024, n'ont pas de « licence 3ème division » pour la saison 2025, le mieux classé de ces groupes cyclistes au classement UCI* est qualifié pour la saison 2025. Le ou les groupes cyclistes restants sont mis en concurrence avec les groupes cyclistes de DN1 candidats à la promotion en 3ème division dans les conditions définies à l'article 1.1.3.4.1.3.

- Si 4 groupes cyclistes de 3ème division (ou plus), parmi ceux inscrits en 2024, n'ont pas de « licence 3ème division » pour la saison 2025, les deux mieux classés de ces groupes cyclistes au classement UCI* sont qualifiés pour la saison 2025. Les groupes cyclistes restants sont mis en concurrence avec les groupes cyclistes de DN1 candidats à la promotion en 3ème division dans les conditions définies à l'article 1.1.3.4.1.3.

Ces règles sont indépendantes de l'étude des dossiers réalisée dans les conditions habituelles. Ainsi, les candidatures déposées dans les conditions définies ci-dessus feront l'objet d'un contrôle de la DNCG Pro

* Selon le classement UCI Europe Tour tel que publié sur le site de l'UCI au 15 septembre de chaque saison

Groupes cyclistes, qui pourra rendre une décision de refus d'inscription alors même que le groupe cycliste concerné remplit les conditions précitées.

Article 1.1.3.4.4 : Règles applicables à compter de la saison 2026

A compter du 1er janvier 2026, le dispositif de « licences 3ème division » s'appliquera sur les mêmes périodes de trois ans que les « licences UCI WorldTour ».

Les règles suivantes sont applicables à compter de la période 2026-2028 :

Article 1.1.3.4.4.1 : Le nombre de candidatures en 3ème division est inférieur ou égal au nombre de places disponibles

Il est rappelé qu'il ne peut pas être inscrit plus de 10 groupes cyclistes professionnels, répartis au sein des 3 divisions professionnelles pour une même saison sportive.

Si ce nombre n'est pas susceptible d'être atteint pour la saison N au regard du nombre d'actes de candidatures déposés au 15 mai de l'année N-1, aucune relégation ne sera actée.

Les dossiers de candidature pour accéder à la 3ème division professionnelle seront étudiés dans les conditions habituelles (cf. article 1.1.2 et 1.1.3 des présents règlements).

Article 1.1.3.4.4.2 : Le nombre de candidatures en 3ème division est supérieur au nombre de places disponibles

Dès lors que le nombre de 10 groupes cyclistes professionnels sur une saison sportive est susceptible d'être dépassé, il est fait application des règles suivantes (priorités utilisées dans l'ordre ci-dessous jusqu'à épuisement des places disponibles) :

(i) Priorité n°1 : groupes cyclistes de 3ème division les mieux classés au classement UCI* :

Seront qualifiés pour la saison 2026, les deux groupes cyclistes professionnels de 3ème division les mieux classés au classement UCI* 2024-2025, quelque soit la durée de « licence 3ème division » sollicitée.

Dans l'hypothèse où un groupe cycliste professionnel ne sollicite pas d'inscription en 3ème division pour la saison 2026, le groupe cycliste arrivant à la position suivante est qualifié à sa place.

Les deux groupes cyclistes les mieux classés conservent leur priorité d'inscription chaque saison, pour les deux saisons sportives suivantes sur la période de « licence 3ème division ».

(ii) Priorité n°2 : groupes cyclistes ayant une « licence 3ème division » sur l'intégralité du cycle :

Parmi les groupes cyclistes non-inscrits par le critère du classement énoncé au paragraphe précédent, seront inscrits en priorité les groupes cyclistes ayant déposé une demande de « licence 3ème division » pour un cycle intégral de 3 ans.

(iii) Priorité n°3 : en cas de demande de licences « 3ème division » pour des durées identiques, il sera fait application des critères mentionnés à l'article 1.1.3.4.1.3 des présents règlements.

* Selon le classement UCI Europe Tour tel que publié sur le site de l'UCI au 15 septembre de chaque saison

(iv) A partir de la seconde année de « licence 3ème division », à l'issue de chaque saison sportive, si au moins deux groupes cyclistes de 3ème division sont mis en concurrences avec un ou plusieurs groupes cyclistes de DN1, ils seront départagés sur la base du classement UCI* :

- Le groupe cycliste de 3ème division le mieux classé sera qualifié pour la saison suivante ;
- Les autres groupes cyclistes de 3ème division seront mis en concurrence avec les groupes cyclistes de DN1. La priorité sera donnée aux groupes cyclistes ayant déposé une demande de « licence 3ème division ». Si aucun groupe cycliste ne dépose une telle demande, ou si toutes les demandes sont déposées pour la même durée, il sera fait application des critères mentionnés à l'article 1.1.3.4.1.3 des présents règlements.

Ces règles sont indépendantes de l'étude des dossiers réalisée dans les conditions habituelles. Ainsi, les candidatures déposées dans les conditions définies ci-dessus feront l'objet d'un contrôle de la DNCG Pro Groupes cyclistes, qui pourra rendre une décision de refus d'inscription alors même que le groupe cycliste concerné remplit les conditions précitées.

Article 1.1.5 : Dispositions particulières en cas de création d'un ou plusieurs groupes cyclistes professionnels directement au sein des 1ère ou 2ème division

Dans les cas où un ou plusieurs groupes cyclistes français seraient directement constitués au sein de la 1ère ou 2ème division, le Conseil d'Administration de la LNC se réunira dans les meilleurs délais afin d'analyser la situation et d'adapter la règle fixant le nombre maximum de groupes cyclistes professionnels français à 10.

Chapitre II : Conditions d'inscription applicables aux structures organisatrices de courses cyclistes

Conformément à l'article 6 des statuts de la LNC, les structures organisatrices de courses cyclistes (ci-après les « organisateurs ») souhaitant être membres de la LNC doivent organiser chaque année au moins l'une des épreuves listées audit article et remplir les conditions cumulatives définies au présent chapitre.

Article 1.2.1 : Condition spécifique aux organisateurs non-inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente ainsi qu'aux organisateurs déjà inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente souhaitant modifier leur épreuve (format, date, nombre de jours de course, division, etc.)

Le dossier d'inscription des organisateurs n'étant pas inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente en « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1ère division), « Epreuve Pro Séries » (2ème division), « Epreuve classe 1 » (3ème division), , « Critérium professionnel (route, piste et cyclo-cross) », et des organisateurs déjà inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente souhaitant modifier le leur épreuve (format, nombre de jours de course, date de l'épreuve, division, etc.), ne pourra être étudié par la DNCG Pro que si un accord est préalablement intervenu entre l'organisateur et la « Commission calendrier » de la LNC concernant :

- la date à laquelle l'épreuve pour laquelle l'organisateur non-inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente sollicite l'inscription doit se dérouler ;
- les évolutions apportées à l'épreuve inscrite aux calendriers « Route UCI » l'année précédente (date, format, nombre de jours de course, division, etc.).

Cet accord doit impérativement intervenir avant l'envoi du dossier d'inscription à la DNCG Pro, et au plus tard le 31 mai.

A cet effet, la « Commission calendrier » de la LNC peut, au besoin, solliciter l'avis de la DNCG Pro.

Article 1.2.2 : Dépôt du dossier d'inscription

Chaque année, les organisateurs désirant voir leur épreuve inscrite aux calendriers « Route UCI » doivent déposer auprès de la DNCG Pro, au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison pour laquelle l'inscription est demandée, un dossier de d'inscription.

Article 1.2.2.1 : Contenu du dossier pour les organisateurs inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente

Le dossier d'inscription des organisateurs déjà inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente en « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1ère division), « Epreuve Pro Séries » (2ème division), « Epreuve classe 1 » (3ème division), est composé des documents prévus aux articles 1.2.2.1.1. à 1.2.2.1.4.

Article 1.2.2.1.1 : Frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage

Les organisateurs doivent verser à la LNC une somme correspondant au montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage selon la tarification de la saison en cours, étant précisé qu'en cas de décision de réévaluation au titre de la saison objet de la demande, l'organisateur devra s'acquitter du complément. Ce versement est encaissé une semaine avant le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

Par ailleurs, dès réception des informations liées au montant des assurances à régler au titre de la saison suivante, la LNC envoie une facture auprès de chaque organisateur sur laquelle figure le montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage de la saison suivante.

Le premier versement vient en déduction du montant à régler.

Le deuxième versement est à effectuer avant l'Assemblée générale de fin d'année de la LNC.

En cas d'annulation de la course, la somme correspondant au montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage versée par l'organisateur ne lui sera remboursée que si cette annulation a lieu au plus tard le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

Article 1.2.2.1.2 : Droits d'inscription

Les organisateurs doivent verser à la LNC des droits d'inscription dont le montant correspond au montant des droits d'organisation dont ils sont redevables à l'égard de la LNC dans le cadre de l'inscription de leur épreuve.

En cas de décision de refus d'inscription prise par la DNCG Pro, ou de retrait de la demande d'inscription par l'organisateur, ces droits d'inscription sont conservés par la LNC. Ils devront être de nouveau acquittés l'année suivante en cas de nouvelle demande d'inscription.

En cas d'autorisation d'inscription prise par la DNCG Pro, ces droits d'inscription sont convertis en droits d'organisation par la LNC.

Article 1.2.2.1.3 : Communication des documents comptables

Tous les organisateurs doivent transmettre à la DNCG Pro Organisateurs**, pour la structure organisatrice et toutes les structures co-organisatrices de l'épreuve :**

- **leurs derniers comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes), accompagnés du rapport du commissaire aux comptes pour les structures qui en sont dotées ou, à défaut, de l'attestation de l'expert-comptable.**

Dans les cas où une société est créée par l'association organisatrice afin d'intervenir aux côtés de celle-ci dans l'organisation d'une épreuve, la convention entre l'Association et la Société devra être impérativement communiqués dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

La communication de ces documents est strictement confidentielle.

Article 1.2.2.1.4 : Communication d'un état prévisionnel et liquidatif des frais de police et de gendarmerie

Tous les organisateurs doivent transmettre à la DNCG Pro Organisateurs un état prévisionnel et liquidatif des frais de police et de gendarmerie de l'année précédente.

Article 1.2.2.2 : Contenu du dossier pour les organisateurs non-inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente

Le dossier d'inscription des organisateurs n'étant pas inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente en « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1ère division), « Epreuve Pro Séries » (2ème division), « Epreuve classe 1 » (3ème division), est composé des documents prévus aux articles 1.2.2.2.1. à 1.2.2.2.5.

Article 1.2.2.2.1 : Frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage

Les organisateurs doivent verser à la LNC une somme correspondant au montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage selon la tarification de la saison en cours, étant précisé qu'en cas de décision de réévaluation au titre de la saison objet de la demande, l'organisateur devra s'acquitter du complément. Ce versement est encaissé une semaine avant le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

Par ailleurs, dès réception des informations liées au montant des assurances à régler au titre de la saison suivante, la LNC envoie une facture auprès de chaque organisateur sur laquelle figure le montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage de la saison suivante.

Le premier versement vient en déduction du montant à régler.

Le deuxième versement est à effectuer avant l'Assemblée générale de fin d'année de la LNC.

En cas d'annulation de la course, la somme correspondant au montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage versée par l'organisateur ne lui sera remboursée que si cette annulation a lieu au plus tard le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

Article 1.2.2.2.2 : Droits d'inscription

Les organisateurs doivent verser à la LNC des droits d'inscription dont le montant correspond au montant des droits d'organisation dont ils sont redevables à l'égard de la LNC dans le cadre de l'inscription de leur épreuve.

En cas de décision de refus d'inscription prise par la DNCG Pro, ou de retrait de la demande d'inscription par l'organisateur, ces droits d'inscription sont conservés par la LNC. Ils devront être de nouveau acquittés l'année suivante en cas de nouvelle demande d'inscription.

En cas d'autorisation d'inscription prise par la DNCG Pro, ces droits d'inscription sont convertis en droits d'organisation par la LNC.

Article 1.2.2.2.3 : Communication des documents comptables

Tous les organisateurs, n'étant pas inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente en « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1ère division), « Epreuve Pro Séries » (2ème division), « Epreuve classe 1 » (3ème division) doivent transmettre à la DNCG Pro Organisateurs les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) de leur structure et de toutes les structures co-organisatrices de l'épreuve, **accompagnés du rapport du commissaire aux comptes pour les structures qui en sont dotées ou, à défaut, de l'attestation de l'expert-comptable**.

Mise à jour du 20/02/2024

Dans les cas où une société est créée par l'association organisatrice afin d'intervenir aux côtés de celle-ci dans l'organisation d'une épreuve, la convention entre l'Association et la Société devra impérativement être communiqués dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

La communication de ces documents est strictement confidentielle.

Dans l'hypothèse où l'organisateur ne dispose pas de tels documents comptables du fait de sa création récente, celui-ci doit transmettre dans le cadre de son dossier les documents suivants :

- Copie des statuts signés de la structure de gestion (société ou association) et des formalités de dépôt réalisées (extrait K-BIS ou équivalent, dépôt à l'autorité administrative dans le cas d'une association) ;
- Justificatif de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la structure organisatrice.

Article 1.2.2.2.4 : Communication de documents complémentaires

En outre, les organisateurs qui n'étaient pas inscrits aux calendriers « Route UCI » l'année précédente en « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1ère division), « Epreuve Pro Séries » (2ème division), « Epreuve classe 1 » (3ème division) devront également communiquer à la DNCG Pro les documents suivants :

<u>Documents techniques</u>

Programme et/ou guide technique de la dernière édition de l'épreuve comprenant au minimum les informations suivantes :

- programme et horaires des compétitions ;
- liste des prix et des primes ;
- emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse,...) ;
- mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical ;
- installations de photo-finish et de chronométrage ;
- installations sonores et speakers ;
- description du parcours, comprenant, au minimum, et s'il y a lieu :
    - description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée ;
    - organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillements).
- liste des équipes engagées et nombre de coureurs ;
- règlement particulier de l'épreuve.

<u>Documents comptables et financiers</u>

- Budget de fonctionnement prévisionnel de l'épreuve ;
- Pour les organisateurs qui, sans avoir été inscrit au calendrier international de l'UCI en classe 1, Hors classe ou Pro TOUR l'année précédente, demandent leur inscription à celui-ci : Budget de fonctionnement prévisionnel de l'épreuve à son nouveau format, établi conformément au modèle transmis par la DNCG ;
- Comptes **annuels** des trois dernières **exercices**, attestés par l'expert-comptable (bilan, comptes de résultat, annexes) ;
- Plan de liquidité/trésorerie prévisionnel cumulé mensuel de la saison en cours et de la suivante ;
- Justification des recettes (notamment provenant des partenaires publics et privés) ;
- Toute lettre d'observations suite à contrôle fiscal ou social.

Mise à jour du 20/02/2024

Le budget et les **comptes annuels** doivent faire apparaître spécifiquement les indemnités versées aux équipes.

Documents administratifs

- Statut de l'association ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'association organisant l'épreuve des trois dernières années et approuvant les comptes de celle-ci ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 1.2.2.2.5 : Garantie bancaire

L'organisateur n'étant pas inscrit au calendrier international de l'UCI l'année précédente en « Grand Tour », « Epreuve World Tour » (1ère division), « Epreuve Pro Séries » (2ème division), « Epreuve classe 1 » (3ème division) doit produire auprès de la LNC une garantie bancaire couvrant au minimum le montant des prix de courses, des frais liés aux contrôles antidopage et aux assurances.

Cette garantie bancaire permet également de couvrir toute somme due à la LNC ou toute somme relative aux prix des coureurs qui resteraient dus.

Elle est effectuée au bénéfice de la LNC.

La garantie bancaire est calculée en additionnant le montant des sommes couvertes et mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. Son montant est communiqué à l'organisateur par la LNC.

En cas d'annulation de la course, cette somme ne sera remboursée que si cette annulation a lieu au plus tard le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

1.2.2.3 : Contenu du dossier pour les organisateurs de « Critérium professionnel (route, piste et cyclo-cross) » inscrits, ou non, aux calendriers « Route UCI » l'année précédente

Le dossier d'inscription des organisateurs de Critérium est composé des documents prévus aux articles 1.2.2.3.1. à 1.2.2.3.3.

Article 1.2.2.3.1 : Frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage

Les organisateurs de criterium doivent verser à la LNC une somme correspondant au montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage selon la tarification de la saison en cours, étant précisé qu'en cas de décision de réévaluation au titre de la saison objet de la demande, l'organisateur devra s'acquitter du complément. Ce versement est encaissé une semaine avant le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

Par ailleurs, dès réception des informations liées au montant des assurances à régler au titre de la saison suivante, la LNC envoie une facture auprès de chaque organisateur sur laquelle figure le montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage de la saison suivante.

Le premier versement vient en déduction du montant à régler.

Le deuxième versement est à effectuer avant l'Assemblée générale de fin d'année de la LNC.

En cas d'annulation de la course, la somme correspondant au montant des frais liés aux assurances et aux contrôles antidopage versée par l'organisateur ne lui sera remboursée que si cette annulation a lieu au plus tard le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

Article 1.2.2.3.2 : Droits d'inscription

Les organisateurs de criterium doivent verser à la LNC des droits d'inscription dont le montant correspond au montant des droits d'organisation dont ils sont redevables à l'égard de la LNC dans le cadre de l'inscription de leur épreuve.

En cas de décision de refus d'inscription prise par la DNCG Pro, ou de retrait de la demande d'inscription par l'organisateur de criterium, ces droits d'inscription sont conservés par la LNC. Ils devront être de nouveau acquittés l'année suivante en cas de nouvelle demande d'inscription.

En cas d'autorisation d'inscription prise par la DNCG Pro, ces droits d'inscription sont convertis en droits d'organisation par la LNC.

Article 1.2.2.3.3 : Communication de documents complémentaires

En outre, les organisateurs de criterium devront également communiquer à la DNCG Pro les documents suivants :

<u>Documents techniques</u>

- Descriptif du parcours, étant précisé que la taille du circuit sur lequel l'épreuve se déroule ne doit pas être supérieur à 10 kilomètres et inférieur à 800 mètres ;
- Justificatif de la mise en place d'un service d'ordre, d'un service de sécurité et d'un service de secours médical ;

<u>Documents comptables et financiers</u>

- Justificatif du budget affecté spécifiquement à l'organisation de l'épreuve dont l'inscription est sollicitée, étant précisé que celui-ci doit être d'au moins 40.000 euros HT ;

<u>Documents administratifs</u>

- Statuts de la structure organisatrice ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la structure organisant l'épreuve des trois dernières années et approuvant les comptes de celle-ci ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Justificatif de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la structure organisatrice.

Autres documents

- Justificatif de l'accord préalablement intervenu entre l'organisateur et la « Commission calendrier » de la LNC concernant la date à laquelle l'épreuve pour laquelle l'organisateur sollicite l'inscription doit se dérouler ;
- Engagement écrit du dirigeant de la structure de conclure avec chaque coureur cycliste professionnel participant à son épreuve un contrat de travail ;
- Engagement écrit du dirigeant de la structure de ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'image du cyclisme.

Article 1.2.3 : Contrôle opéré par la DNCG Pro Organisateurs

Une fois le dossier d'inscription valablement déposé les organisateurs doivent, pour voir leur épreuve inscrite aux calendriers « Route UCI », se soumettre au contrôle de la DNCG Pro Organisateurs dans les conditions définies aux présents règlements.

La DNCG Pro vérifie également que les conditions relatives à la qualité de membre des organisateurs, énumérées à l'article 6 des statuts de la LNC, sont remplies par les organisateurs souhaitant être inscrits.

Article 1.2.4 : Décision de la DNCG Pro quant à l'inscription des épreuves au calendrier UCI

Après étude du dossier, la DNCG Pro rend une décision favorable, ou défavorable, quant à l'inscription de l'épreuve au calendrier « Route UCI », au regard du dossier d'inscription et des éventuelles informations qui lui ont été transmises.

La DNCG Pro peut également décider de sursoir à statuer dans l'attente, notamment, de l'audition de l'organisateur et/ou de la production, par l'organisateur, de documents ou informations complémentaires.

Dans cette hypothèse, la DNCG Pro se prononcera à nouveau sur l'inscription de l'organisateur au regard de ces nouveaux éléments.

Cette décision est ensuite transmise à l'organisateur avec copie à la FFC, la LNC, l'UCI et l'UEC.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions définies à l'article 8.2.1.6 des présents règlements.

Mise à jour du 20/02/2024

Parties 2 : LES EPREUVES SUR ROUTE

(Votée par le CA du 6 décembre 2018)

Chapitre I : Calendrier et participations

Article 2.1 : Participation des groupes cyclistes aux épreuves du calendrier professionnel français

Les règles relatives à la participation des groupes cyclistes professionnels aux épreuves « Route UCI » édictées par l'U.C.I et la F.F.C doivent impérativement être respectées par les équipes professionnelles françaises.

Par ailleurs, les groupes cyclistes de 1ère et de 2ème division professionnelle ayant créé une équipe « de développement » évoluant en 3ème division professionnelle ont l'obligation de faire participer aux épreuves du calendrier professionnel français l'équipe évoluant en 1ère ou 2ème division professionnelle et non l'équipe « de développement ».

Il est également précisé que :

- les groupes cyclistes professionnels français ne sont pas tenus de participer aux épreuves du calendrier professionnel français n'ayant pas reçu une décision favorable de la DNCG Pro (ou du Conseil fédéral d'appel) quant à leur inscription au calendrier avant le 1er décembre de l'année N-1 ;
- les groupes cyclistes professionnels français de 3ème division peuvent demander à être dispensés de participer à une épreuve inscrite au calendrier professionnel français à laquelle ils auraient dû normalement prendre part. A cet effet, ils doivent en faire la demande auprès du président de l'AC2000 qui, après étude de celle-ci, décide de la transmettre, ou non, aux présidents de la LNC et du ROCC. Les présidents de la LNC, du ROCC et de l'AC2000 décident ou non d'accorder la dispense au groupe cycliste. Cette dispense n'est pas automatique et doit être motivée. Elle ne peut être octroyée au groupe cycliste qu'une fois par saison ;
- les groupes cyclistes professionnels français inscrits en 1ère division professionnelle ne sont pas tenus de participer aux nouvelles épreuves (non-inscrites aux calendriers « Route UCI » l'année précédente) pendant les deux premières éditions de l'épreuve nouvellement inscrite.

Article 2.2 : Obligation pour les organisateurs de courses cyclistes professionnelles inscrites au calendrier professionnel français d'inviter les équipes professionnelles françaises

Les organisateurs de courses cyclistes professionnelles inscrites au calendrier professionnel français et organisant une épreuve dans la catégorie Word Tour (hors épreuve du « Tour de France ») ont l'obligation d'inviter sur leur épreuve toutes les équipes professionnelles françaises inscrites en 1ère et 2ème division professionnelle.

Les organisateurs de courses cyclistes professionnelles inscrites au calendrier professionnel français et organisant une épreuve dans la catégorie Pro séries ou Classe 1 ont l'obligation d'inviter sur leur épreuve toutes les équipes professionnelles françaises à l'exception des équipes « de développement » rattachées à une équipe professionnelle française inscrite en 1ère ou 2ème division professionnelle.

A titre dérogatoire, si au cours d'une saison le nombre d'équipes professionnelles françaises est supérieur à 10 (hors équipe « de développement »), et qu'un organisateur n'est pas en mesure d'inviter plus de 10 équipes professionnelles françaises sur son épreuve, l'organisateur devra en informer au plus tôt l'AC 2000.

Afin d'assurer une présence équilibrée des équipes professionnelles françaises sur les épreuves inscrites au calendrier professionnel français, l'AC 2000 désignera, parmi toutes les équipes professionnelles françaises, quelles sont les 10 équipes qui participeront à l'épreuve.

Cette dérogation n'est pas applicable aux organisateurs d'épreuves figurant au calendrier de la Coupe de France. Ces derniers sont donc tenus d'inviter sur leur épreuve toutes les équipes professionnelles françaises à l'exception des équipes « de développement » rattachées à une équipe professionnelle française inscrite en 1ère ou 2ème division professionnelle

La participation de l'équipe de France à une épreuve inscrite au calendrier professionnel français est conditionnée à l'engagement préalable de toutes les équipes professionnelles françaises sur cette épreuve dans les conditions définies au présent article.

Le non-respect des règles édictées au présent article est passible de l'une des sanctions définies à l'article 8.2.3 des présents règlements.

Article 2.3 : Frais de participation des groupes cyclistes aux épreuves du calendrier professionnel français

Les organisateurs de courses cyclistes professionnelles inscrites au calendrier professionnel français devront verser aux groupes cyclistes professionnels français participant à leur épreuve des frais de participation dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Accueil des Groupes Sportifs Professionnels Français sur les épreuves du Calendrier Français 2023

Groupes sportifs français	**Epreuves WORLD TOUR** (hors Tour de France)		**Circuit Continental Européen**					
			ProSéries			Cl. 1		
	Epreuve par étapes	Epreuve d'un jour	Epreuve par étapes	Epreuve d'un jour	Epreuve d'un jour de la Coupe de France FDJ	Epreuve par étapes	Epreuve d'un jour	Epreuve d'un jour de la Coupe de France FDJ
Equipes WorldTour 1ère division	Participation obligatoire Application des indemnités de participation UCI WorldTour		Participation obligatoire			Participation obligatoire Application des indemnités de participation des calendriers Continentaux UCI		
			2 900 € HT/Equipe	3 600 € HT/Equipe	330 € HT/Coureur partant	2 000 € HT/Equipe	2 600 € HT/Equipe	330 € HT/Coureur partant
Equipes ProTeams 2ème division	Participation obligatoire Application des indemnités de participation UCI WorldTour		Participation obligatoire			Participation obligatoire		
			2 900 € HT/Equipe	3 600 € HT/Equipe	330 € HT/Coureur partant	2 000 € HT/Equipe	2 600 € HT/Equipe	330 € HT/Coureur partant
Equipes Continentales 3ème division	Participation non autorisée		Participation obligatoire			Participation obligatoire		
			1 000 € HT/Equipe	1 500 € HT/Equipe	330 € HT/Coureur partant	1 000 € HT/Equipe	1 500 € HT/Equipe	330 € HT/Coureur partant

Tous les montants sont à minimums et nets, les éventuelles taxes étant à la charge de l'organisateur.

Un organisateur qui refuserait l'application des indemnités de participation telles qu'elles sont inscrites dans le tableau ci-dessus ne pourra recevoir de la LNC les différentes attestations d'assurances liées au contrat fédéral. A cet effet, dans les délais prévus par la règlementation UCI, l'organisateur devra transmettre aux groupes cyclistes concernés le document justifiant de son engagement de prise en charge dans les montants prévus ci-dessus.

Cette condition s'ajoute aux conditions prévues dans les règlements généraux de la LNC pour l'octroi de l'assurance.

Chapitre II : Dispositions Générales

Réservé

Chapitre III : Epreuves d'une journée

Réservé

Chapitre IV : Epreuves contre-la-montre individuelles

Réservé

Chapitre V : Epreuves contre la montre par équipes

Réservé

Chapitre VI : Epreuves par étapes

Réservé

Chapitre VII : Criteriums

Réservé

Chapitre VIII : Epreuves individuelles

Réservé

Chapitre IX : Autres épreuves

Réservé

Chapitre X : Classement UCI WORLDTOUR

Réservé

Chapitre XI : Classements continentaux Hommes Elite et moins de 23 ans

Réservé

Chapitre XIV : Coupes UCI

Réservé

Chapitre XV : UCI WORLDTOUR

Réservé

Chapitre XVI : Equipes continentales professionnelles

Réservé

Chapitre XVII : Equipes continentales UCI

Article 2.17.1 : Principes généraux

En application des règlements de l'UCI, il appartient aux fédérations nationales (en l'occurrence la LNC) et sauf sur certains points déjà fixés par les règlements de l'UCI, de déterminer les règles relatives au statut d'Equipe Continentale UCI.

Ainsi, la LNC inscrira l'équipe en tant qu'Equipe Continentale UCI uniquement si elle considère que son dossier réunit les conditions fixées aux articles 1.1.1. et suivants des présents règlements (en plus des conditions minimales de l'UCI).

Le présent chapitre a donc pour objet de définir le statut d'Equipe Continentale UCI et de préciser les règles applicables pour obtenir le statut sollicité.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent chapitre il convient de se référer aux dispositions du chapitre XVII du Titre 2 (épreuves sur routes) des règlements de l'UCI.

Article 2.17.2 : Principe général relatif à l'obtention du statut d'Equipe Continentale UCI

L'inscription du groupe cycliste en 3ème division et donc l'obtention du statut d'équipe Continentale UCI s'effectue dans les conditions prévues aux articles 1.1.1. et suivants des présents règlements.

Article 2.17.3 : Dispositions spécifiques aux équipes ayant comme partenaire principal l'Etat et/ou un de ses établissements publics

L'intervention de l'Etat ou d'un établissement public peut conduire à la mise à disposition de coureurs ayant le statut d'agent public. Il en résulte que l'obligation de conclure un contrat de travail de droit privé conforme aux dispositions légales et conventionnelles s'avère impossible et qu'il peut en résulter, par ailleurs, une économie de charges sociales.

Ces éléments ont un impact sur l'équité entre les différents groupes cyclistes.

Pour tenir compte de cette particularité sans pour autant porter atteinte au principe d'équité entre les équipes, les règles dérogatoires suivantes sont applicables par rapport au cahier des charges des Equipes Continentales UCI :

- l'obligation de conclure un contrat de travail de droit privé avec les coureurs est fixée au minimum à 4 coureurs. Toutefois, en cas de rupture de contrat en cours de saison, l'équipe aura l'obligation, si le seuil minimum n'est plus atteint, d'embaucher un nouveau coureur de manière à ce que cette obligation soit respectée en permanence sur toute la saison.

- la rémunération brute des agents public mis à disposition doit respecter les minimas conventionnels applicables à tout groupe cycliste professionnel ;

- s'il s'avère, pour les emplois publics mis à disposition, que le montant des charges sociales et taxes assises sur les salaires est inférieur au coût qui aurait été supporté par le groupe cycliste s'il avait dû embaucher lui-même des salariés de droit privé, il sera alors versé par le groupe cycliste à la LNC une contribution exceptionnelle. Cette contribution exceptionnelle sera calculée par la DNCG Pro sur la base de l'économie réalisée par l'équipe du fait de l'intervention

Le contrôle de la DNCG Pro est opéré sur la base de ce cahier des charges adapté.

La DNCG Pro décide in fine d'inscrire ou non l'équipe auprès de l'UCI.

Partie 3 : REGLEMENT COUPE DE FRANCE

(Intégré dans les règlements généraux par le CA du 21 juin 2013)
(Modifié par le CA du 12 décembre 2013)
(Modifié par le CA du 11 décembre 2014)
(Modifié par le CA du 10 décembre 2015)
(Modifié par le CA du 24 juin 2016)
(Modifié par le CA du 6 décembre 2018)
(Modifié par le CA du 14 janvier 2022)
(Modifié par le CA du 7 décembre 2023)

La présente Partie complète les règlements généraux de la FFC. Etant un règlement spécifique, elle déroge, le cas échéant, aux dispositions contraires des règlements de la FFC et de l'UCI. La Coupe de France de cyclisme sur route est la propriété exclusive de la LNC.

Mise à jour du 07/12/2023

Article 3.1

La Coupe de France est un challenge organisé par la Ligue Nationale de Cyclisme. Elle porte sur une sélection d'épreuves françaises inscrites au calendrier Europe Tour.

Article 3.2

Pour pouvoir intégrer la Coupe de France, toute nouvelle épreuve devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir été organisée au niveau professionnel sous l'égide de la LNC (respect de l'accord ROCC-AC2000) les deux années précédant sa demande ;
- Accepter le cahier des charges de la Coupe de France ;
- S'engager obligatoirement pour 2 ans à minima ; une caution de 2 000 € sera demandée à l'organisateur. Elle lui sera remboursée à la fin de la 2ème année.

Le fait de remplir ces critères n'attribue pas automatiquement le label Coupe de France. Le conseil d'administration de la LNC est le seul compétent pour valider le Calendrier de la Coupe de France.

Toute épreuve qui se retire du calendrier de la Coupe de France et qui souhaiterait y revenir ultérieurement, devra remplir à nouveau les conditions du règlement général en cours et sera, à ce titre, considérée comme une nouvelle épreuve.

Article 3.3

La Coupe de France comporte trois classements :

- Classement individuel : La Coupe de France est ouverte à tous les coureurs participant à ses épreuves.
- Classement par équipes : La Coupe de France est ouverte à tous les groupes français.
- Classement individuel des Jeunes : la Coupe de France est ouverte à tous les coureurs participant à ses épreuves, **nés après le 31 décembre 1998.**

Article 3.4

1°) Les épreuves qui souhaiteraient ne plus faire partie du challenge Coupe de France devront adresser un courrier à la LNC au plus tard le 31 octobre de l'année précédente pour signifier leur retrait.

2°) Sauf circonstance exceptionnelle, cas de force majeure ou pandémie une épreuve annulée perd le label Coupe de France. Seul le conseil d'administration de la LNC aura le pouvoir de décider si une annulation relevait de l'exceptionnel.

Article 3.5

Aucune concurrence entre épreuves de la Coupe de France n'est admise.

Article 3.6

Les organisateurs invitent obligatoirement les équipes françaises de première, de seconde et de troisième division.

Pour 8 équipes françaises ayant le statut professionnel, les organisateurs versent 371 € HT soit 445,20 € TTC par coureur partant pour les 8 équipes françaises ayant le statut professionnel.

Pour 9, 10 ou 11.équipes françaises ayant le statut professionnel, Les organisateurs versent 330 € HT soit 396 € TTC par coureur partant

Ces versements s'effectuent sur présentation d'une facture.

Pour les équipes étrangères de 1ère et de 2ème division les indemnités de déplacement sont conformes à la grille UCI. Pour les équipes de 3ème division étrangères ainsi que pour toute équipe française sans statut professionnel, les frais de déplacement se traitent de gré à gré.

Article 3.7

1°) Pour le classement individuel, sont attribués :

50 – 35 – 25 –20 – 18 – 16 – 14 – 12 – 10 - 8 – 6 et 5 points respectivement aux 12 premiers coureurs classés de chaque épreuve.

3 points sont accordés aux coureurs classés entre la 13ème et la 15ème place incluse.

Le classement général individuel s'établit par l'addition des points ainsi obtenus.

En cas d'ex-æquo, les coureurs sont départagés par le plus grand nombre de premières places puis, le cas échéant, de 2ème, de 3ème places, de la meilleure place lors de la dernière manche. En cas de nouvelle égalité, c'est le meilleur classement lors de la dernière manche couru qui les départage.

2°) Le classement par équipes est établi pour les seuls groupes français de la manière suivante :

a) Les trois premiers coureurs de chaque équipe sont retenus. Le classement s'effectue par l'addition des places obtenues dans l'épreuve.

En cas d'ex-æquo, c'est la meilleure place à l'arrivée qui départage les équipes.

b) L'équipe qui obtient le moins de points est classée première.
Les équipes ainsi classées reçoivent respectivement : 12 – 9 – 8 – 7 – 6 points et, s'il y a lieu, 5 – 4, etc…

En cas d'ex-æquo, les équipes sont départagées par le plus grand nombre de premières places et, le cas échéant, de 2ème, puis de 3ème places.

En cas de nouvelle égalité, c'est le dernier classement qui les départage.

3°) Pour le classement individuel des Jeunes, sont attribués :

50 – 35 – 25 –20 – 18 – 16 – 14 – 12 – 10 - 8 – 6 et 5 points respectivement aux 12 premiers coureurs classés de chaque épreuve, à la place réelle.

3 points sont accordés aux coureurs classés entre la 13ème et la 15ème place incluse, place réelle à l'arrivée.

Le classement général individuel des jeunes s'établit en application des règles inscrite dans le deuxième paragraphe de l'article 3.7. 1°).

Article 3.8

L'organisateur veillera au respect du cahier des charges de la Coupe de France FDJ édité par la LNC. Si celui-ci n'utilise pas le fond de podium fourni par la LNC, le support qu'il utilise devra se conformer à la présentation générale de la Coupe de France.

Article 3.9

A l'issue de chaque épreuve, et à l'exception de la dernière manche, doivent se présenter au podium protocolaire :

- le leader de la Coupe de France à l'issue de l'épreuve
- ou, en son absence, le trophée sera remis au vainqueur de l'épreuve

La remise protocolaire se situera entre la remise des trophées aux 3 premiers et les prix spéciaux de l'épreuve.

A l'issue de la dernière manche, doivent se présenter au podium protocolaire qui sera organisé à l'issue de celui de l'épreuve :

- le vainqueur de la Coupe de France à l'issue de l'épreuve ou, en son absence, son directeur sportif
- le vainqueur du classement du meilleur jeune ou, en son absence, son directeur sportif
- les coureurs et directeur sportif de l'équipe vainqueur du classement par équipe

La présence au protocole, dans les délais imposés par l'organisateur, des coureurs lauréats est obligatoire sous peine de sanction.

Si l'un des coureurs remportant un prix, ou à défaut son directeur sportif à condition que son équipe est présente sur l'épreuve, ne participe pas au protocole une retenue sur les prix sera appliquée. La pénalité sera calculée sur le montant total du prix remporté divisé par le nombre d'épreuves pour lesquelles le coureur, ou son directeur sportif, n'aura pas respecté ses obligations.

Article 3.10

1°) A l'issue de chaque épreuve, un support promotionnel est remis au leader de la Coupe de France ou en son absence le trophée sera remis au vainqueur de l'épreuve.

2°) En préambule de chaque épreuve, un support promotionnel est remis au groupe sportif leader du classement par équipe de la coupe de France

3°) En préambule de chaque épreuve, un support promotionnel est remis au lauréat présent du classement du meilleur jeune de la coupe de France ou en son absence à son Directeur Sportif.

Article 3.11

Les cas non prévus par ce règlement spécifique seront soumis au Bureau Exécutif de la LNC.

Article 3.12

Les prix :

- Au premier coureur : **7 700 euros**
- Au deuxième coureur : **4 600 euros**
- Au troisième coureur : **3 100 euros**
- Au premier du classement des Jeunes : **3 100 euros**
- A la première équipe : **7 500 euros**

Article 3.13

La cérémonie officielle de remise des prix de la Coupe de France aura lieu dans un lieu et à une date restant à définir.

Pour prétendre percevoir leur prix, les lauréats devront être présents. En cas d'absence ils ne percevront pas leur prix.

Tout coureur convaincu de l'usage de substances dopantes et méthodes de dopage pendant la saison, sera exclu du classement de la Coupe de France.

Tout coureur faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en matière de dopage sera provisoirement retiré du classement jusqu'à décision finale de la procédure disciplinaire.

Le cas échéant, les prix attribués devront être restitués et seront transmis à l'ayant droit en cas de correction du classement.

Toutes les épreuves, sous peine d'exclusion, devront être représentées à la soirée Coupe de France.

Article 3.14

Lors de la cérémonie officielle de remise des prix de la coupe de France, les équipes françaises et les comités d'organisation devront être présents. En cas d'absence, le conseil d'administration pourra prendre toute décision qu'il estimera cohérents à l'absence d'une équipe ou d'un comité d'organisation.

Les sanctions pourront aller :

- Pour les équipes jusqu'au retrait de point pour la saison suivante ;
- Pour les comités d'organisation à l'exclusion du calendrier de la coupe de France.

Partie 4 : FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA LNC

Chapitre I : Instances

Réservé

Chapitre II : Les commissions de la LNC

(Voté par le CA du 19 février 2013)
(Modifié par le CA du 26 juin 2015)
(Modifié par le CA du 14 mars 2017)
(Modifié par le CA du 23 juin 2017)

Section I : Dispositions générales de fonctionnement

Article 4.2.1.1 : Commissions et attributions par le Conseil d'Administration

Le présent règlement précise la composition et les compétences des commissions existantes au sein de la LNC.

Toute personne physique ou morale qui conteste une décision prise par l'une des Commissions de la LNC a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et le Règlement disciplinaire de la FFC.

Article 4.2.1.2 : Composition des commissions

Le Conseil d'Administration de la LNC nomme et révoque les membres des Commissions (Statuts LNC - Article 29).

La FFC dispose d'un membre de droit dans chaque Commission (Convention FFC/LNC – Article 22).

Sauf empêchement acté par le Conseil d'Administration de la LNC, la nomination des membres de chaque Commission est effectuée pour les quatre années à venir lors de la première réunion du Conseil d'Administration de la LNC suivant l'Assemblée Générale quadriennale élective de la Fédération Française de Cyclisme.

A l'issue de la période quadriennale, les mandats prennent automatiquement fin lors de la réunion évoquée au précédant alinéa, au cours de laquelle le Conseil d'Administration de la LNC nomme les nouveaux membres.

En cas de nomination en cours de mandature, les mandats des membres de la commission prennent fin en même temps que ceux des autres membres de la Commission.

Le président de chaque commission est nommé, parmi les membres qui la composent, par le Conseil d'administration de la LNC. Les membres des commissions peuvent également désigner en leur sein un vice-président.

Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ponctuelle du président de la commission, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à la séance, ou à l'audience en ce qui concerne la Commission disciplinaire. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance ou l'audience. A défaut d'accord, la présidence de la Commission est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

L'empêchement définitif est constaté par le Conseil d'administration de la LNC. Un tel empêchement peut résulter, notamment, de la démission de l'intéressé notifiée par écrit à la LNC, de son absence non justifiée à trois séances ou audiences consécutives, ou du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa nomination.

Article 4.2.1.3 : Secrétariat

Le secrétaire de chaque commission est nommé, parmi les membres qui la composent, par le Conseil d'Administration de la LNC. A défaut d'une telle nomination, les fonctions de secrétariat sont assurées par une personne qualifiée travaillant au sein de la LNC.

Le rôle du secrétaire est notamment d'organiser le travail de la Commission, de préparer les correspondances et la rédaction des procès-verbaux de séance, ainsi que la rédaction des décisions disciplinaires concernant la Commission disciplinaire.

Pour l'accomplissement de leurs missions les commissions sont assistées par le personnel de la LNC.

Article 4.2.1.4 : Envois postaux

Les envois postaux relatifs aux attributions des différentes commissions de la LNC sont adressés à la dernière adresse communiquée par le destinataire à la LNC, laquelle fait foi sauf modification communiquée en temps utile par l'intéressé.

Lorsque les dispositions du présent règlement prévoient des envois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet envoi peut également, sauf précision complémentaire, être effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment remise par voie d'huissier ou remise en main propres contre décharge.

Article 4.2.1.5 : Quorum et modalités de réunions

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou, par délégation, du Directeur de la LNC.

Les commissions se réunissent en principe au siège de la LNC, mais peuvent également convenir de réunions téléphoniques. L'usage de l'e-mail sera privilégié dans les échanges, décisions et envois de dossiers entre les membres.

Les commissions peuvent également faire usage de la visioconférence, sous réserve de l'acceptation par le Président et de l'accord écrit des personnes entendues.

Les commissions instituées par le présent règlement ne peuvent valablement délibérer que si au moins la moitié des membres qui la composent sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de celui exerçant ses fonctions, est prépondérante.
10

Article 4.2.1.6 : Indemnisation des membres

Les membres des commissions sont par principe indemnisés des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leur mission, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.
Par exception et sur décision du Conseil d'Administration, les membres de tout ou partie des commissions peuvent se voir attribuer, au regard des sujétions importantes liées à leur mission, une indemnisation supplémentaire.

Article 4.2.1.7 : Obligation générales des membres

Les membres des commissions ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les membres des commissions, le secrétaire et le personnel de la LNC, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de la commission ou du secrétaire.

La décision est prise par le Conseil d'Administration de la LNC.

Section II : Dispositions propres à certaines commissions

Paragraphe 1 : Commission disciplinaire

Le présent règlement de la commission disciplinaire est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport et conformément à l'article 5 des statuts de la LNC.

Ce règlement ne s'applique pas aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des agents sportifs.

Il ne s'applique pas non plus en matière de lutte contre le dopage.

Article 4.2.2.1.1 : Compétences

Sous réserve des compétences exclusives de la FFC et de l'UCI, la Commission disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à raison de la violation des règles posées par les statuts et les règlements de la LNC commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessous à la date de commission des faits :

- les associations et sociétés sportives membres de la LNC ;
- les coureurs cyclistes professionnels licenciés de la fédération ;
- tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait ;

- tout membre du Conseil d'Administration de la LNC (élus ou désignés), de l'une de ses différentes commissions ou différents groupes de travail, et de la DNCG Pro de la LNC.

(Règlement UCI - Articles 12.2.001 s.)

A ce titre, la Commission disciplinaire est notamment compétente pour :

- connaître des manquements à la discipline, ou de tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation du cyclisme, des coureurs, des entraîneurs et des dirigeants et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein d'une équipe professionnelle ou au sein de la LNC ;
- évaluer le degré de responsabilité des équipes pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée à la LNC avant, pendant et après les épreuves et de prononcer les sanctions éventuelles ;
- connaître des manquements ou infractions aux présents règlements généraux et à leurs annexes ;
- statuer sur toute violation des règlements applicables aux épreuves organisées, ou co-organisées, par LNC.

Article 4.2.2.1.2 : Composition (Règlement disciplinaire FFC - Article 9)

La Commission disciplinaire est composée de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Par dérogation à l'article 4.2.1.2 des présents règlements, les membres de la Commission disciplinaire sont désignés par le Conseil d'administration de la LNC, sur proposition du Président de la LNC et après avis du Président de la FFC. Un membre est désigné par le Conseil d'administration de la FFC.

Les membres de la Commission disciplinaire ne peuvent pas être liés à la FFC ou à la LNC par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence.

Ainsi, le président de la FFC et celui de la LNC, les membres du Conseil d'administration de la LNC, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFC, ne peuvent pas être membre de la Commission disciplinaire.

Ne peuvent pas non plus être membres de la Commission disciplinaire de la LNC les membres des autorités et organes disciplinaires de la FFC suivants :

- Les commissaires de course, juges et arbitres ;
- Les instances disciplinaires des comités régionaux ;
- La Commission nationale de discipline ;
- Le Conseil fédéral d'appel.

Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

En outre, les membres de la Commission disciplinaire et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par le Conseil d'Administration de la LNC ;
- De démission ;

- Ou d'exclusion.

La méconnaissance des dispositions du présent article, notamment s'agissant des règles d'indépendance et de confidentialité, constitue un motif d'exclusion de la Commission disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration de la LNC.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de la Commission disciplinaire est assurée par son membre le plus âgé.

Article 4.2.2.1.3 : Organisation des séances

La Commission disciplinaire se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Le président de séance de la Commission disciplinaire désigne un membre de celle-ci ou une autre personne de son choix pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les débats devant la Commission disciplinaire sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office, ou à la demande d'une des parties, de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance si cette interdiction est justifiée par des considérations tenant à l'ordre public, au respect de la vie privée ou au secret professionnel.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la Commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu que les moyens utilisés garantissent la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 4.2.2.1.4 : Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit également permettre d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 4.2.2.1.5 : Déclenchement des poursuites disciplinaires

Le président de la LNC déclenche les poursuites disciplinaires de sa propre initiative.

Le président de la LNC peut également être saisi par :

- le ministère de tutelle ;
- les licenciés ;
- les membres de la FFC ;
- les membres des comités régionaux ou départementaux de la FFC ;
- les membres de la LNC et de son Conseil d'administration ;
- l'UCI ;
- toute fédération étrangère de cyclisme pour des faits commis dans son ressort territorial.

Le président de la LNC saisi d'une demande d'ouverture de procédure disciplinaire est souverain quant aux suites à donner à cette demande. Il peut décider :

- d'ouvrir une procédure disciplinaire ;
- de ne pas y donner suite ;
- ou de transmettre le dossier à une autre autorité.

Indépendamment des règles fixées aux alinéas précédents, la Commission disciplinaire peut, à l'initiative de son président, se saisir elle-même de faits litigieux dont elle a eu connaissance et qui relève de sa compétence. Dans ce cas, le représentant chargé de l'instruction prévu à l'article 4.2.2.1.7. est désigné par le président de la Commission disciplinaire.

Dans la mesure du possible, le déclenchement des poursuites disciplinaires doit être effectué dans les quinze jours suivants la connaissance des faits par la LNC.
Les membres de la Commission disciplinaire doivent faire connaître au président de la Commission s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire sur laquelle ils doivent se prononcer. Dans ce cas, ils ne peuvent pas siéger.

Article 4.2.2.1.6 : Suspension à titre conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Conseil d'administration de la LNC peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision par la Commission disciplinaire.

La mesure conservatoire évoquée à l'alinéa précédent peut revêtir la forme :

- d'une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par l'UCI, la FFC ou la LNC ;
- d'une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFC ou la LNC ;
- d'une interdiction provisoire pour la personne poursuivie d'exercer ses fonctions.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Conseil d'administration de la LNC ou si la Commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 4.2.2.1.13 des présents règlements.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 4.2.2.1.4 et sont insusceptibles d'appel.

Article 4.2.2.1.7 : Représentant chargé de l'instruction

A l'exception des dossiers portant sur des faits susceptibles d'être sanctionnés par une suspension de compétition, de fonction ou par un retrait de licence inférieure ou égale à deux mois, le président de la LNC nomme, pour chaque affaire, un représentant chargé de l'instruction. Celui-ci représente la LNC.

Sans que cette liste ne soit limitative, peuvent procéder à l'instruction des affaires disciplinaires :

- les salariés de la LNC ;
- les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 4.2.2.1.1. ;
- toute personne ayant les compétences requises au regard des faits faisant l'objet des poursuites.

La personne effectuant l'instruction a délégation du président de la LNC pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Elle ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'affaire, ni être membre de la Commission disciplinaire.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par le Conseil d'Administration de la LNC, lequel peut notamment prononcer une interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Article 4.2.2.1.8 : Procédure d'instruction

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la Commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

La personne chargée de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité.

Elle peut :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 4.2.2.1.9 : Convocation à l'audience

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant la Commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 4.2.2.1.4, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Cette lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la Commission disciplinaire.

La décision de réduire ce délai par le président de la Commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, peuvent consulter, avant la séance, et au siège de la LNC, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la Commission disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la Commission disciplinaire et de la personne poursuivie.
Le président de la Commission disciplinaire peut, par décision motivée, refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LNC aux frais de celle-ci.

Article 4.2.2.1.10 : Report

Le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux ou un cas de force majeure.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut pas être demandé pour des raisons tenant à l'urgence, au bon déroulement des compétitions sportives ou à des circonstances exceptionnelles.

Le président de la Commission disciplinaire décide d'accorder ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Le président de la Commission disciplinaire peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 4.2.2.1.11 : Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de la Commission disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure.

Lorsque l'affaire a fait l'objet d'une instruction, le rapport d'instruction est lu par le représentant chargé de l'instruction.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 4.2.2.1.12 : Délibéré et décision

La commission disciplinaire ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

La Commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La Commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision, ou le procès-verbal de la séance qui la relate, est signé par le président de séance et par le secrétaire.

La décision, ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision, est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités définies à l'article 4.2.2.1.4.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Le président de la LNC, le président de la FFC, mais également l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, sont informés de cette décision.

Article 4.2.2.1.13 : Délai de décision

La Commission disciplinaire doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission disciplinaire.

Cette décision est notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 4.2.2.1.4.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 4.2.2.1.10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission disciplinaire est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil fédéral d'appel de la FFC.

Article 4.2.2.1.14 : Sanctions

La Commission disciplinaire peut prononcer toute sanction entrant dans la définition donnée par le Titre III « Sanctions disciplinaires » (Articles 27 s.) du Règlement disciplinaire de la FFC et le « Barème des pénalités » prévu par ledit Règlement.

Article 4.2.2.1.15 : Notification et publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFC, la décision de la Commission disciplinaire peut être publiée dans toute publication officielle de la LNC et/ou de la FFC ou sur le site internet de la LNC. Le choix de la publication est effectué par la Commission disciplinaire. Il peut s'agir de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs ou du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la Commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 4.2.2.1.16 : Appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, le Conseil d'administration de la LNC et l'organe compétent de la FFC peuvent interjeter appel de la décision de la Commission disciplinaire auprès du Conseil fédéral d'appel de la FFC selon les modalités prévues à l'article 4.2.2.1.4., dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission disciplinaire prise en même temps qu'il est statué au fond.

Paragraphe 2 : Commission de gestion de la caisse de secours

Article 4.2.2.2.1 : Dispositions générales

La caisse de secours est un dispositif financé par les amendes payées sur décision des commissaires lors des compétitions.

Son objet global, détaillé dans les articles suivants, est d'apporter dans des cas spécifiques, selon des conditions et des modalités définies, une aide aux coureurs cyclistes professionnels, qu'ils soient ou non en activité.

La présente commission a pour objet de gérer la caisse de secours.

Cette commission est composée de 4 membres, dont au moins un membre appartenant à la FFC et un membre appartenant à l'UNCP. Ce dernier est nommé président de la commission par le Conseil d'Administration de la LNC.

La commission a pour mission d'étudier les demandes qui lui sont soumises et de donner ou non son accord.

Un compte bancaire spécifique est ouvert pour assurer la gestion de la caisse de secours.

En vue de l'assemblée générale de la LNC, la commission transmet au Conseil d'Administration un rapport annuel sur l'état financier de la caisse de secours et les différents dossiers traités dans l'année écoulée.

La caisse de secours est utilisée dans les conditions précisées ci-dessous, pour accorder deux catégories d'aides : les aides à la formation et les aides d'urgence ou ponctuelles.

Article 4.2.2.2.2 : Dispositions relatives à l'aide à la formation

Objectifs

Soutenir financièrement les coureurs dans leur projet de formation.

Critères d'attribution de l'aide

- Justifier de 2 années en qualité de coureur cycliste professionnel ;
- Débuter la formation au maximum 3 ans après la fin de carrière professionnelle ;
- Avoir, préalablement à toute demande adressée à la commission, sollicité auprès d'un organisme compétent la prise en charge financière de la formation au titre de laquelle le coureur sollicite la mobilisation de la caisse de secours ;
- Aide attribuée pour une formation spécifique, à l'année, reconductible en fonction de la durée de la formation, dans la limite de 3 années. En cas de prolongation, chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier ;
- Les dossiers des coureurs ayant commis des manquements « éthiques » notamment par atteinte à l'image du sport cycliste ou comportement fautif avéré, seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'un refus.
- Tout dossier non conforme ou frauduleux sera définitivement rejeté.

Il pourra être dérogé à ces critères d'attribution en cas de circonstances exceptionnelles, sur décision motivée de la commission.

Montants maximums de l'aide

Plafond dernier salaire mensuel brut	Somme allouée (limitée à 75% des coûts restant à charge du coureur)
moins de 6 000€	5 000€/an maximum
de 6 000€ à 12 000€	3 000€/an maximum
plus de 12 000€	1 500€/an maximum

Les plafonds ci-dessus sont déterminés par le Conseil d'Administration de la LNC avec l'accord de l'UNCP. Ils font l'objet d'un nouvel examen tous les 2 ans.

Procédure

- Au vu du dossier, la commission prend sa décision dans un délai raisonnable compte tenu des impératifs liés à la formation envisagée ;

- Par l'intermédiaire de la plateforme « infoconseil » de l'UNCP, le coureur doit faire parvenir à la LNC (à l'attention de la commission de gestion de la caisse de secours) une note de frais reprenant le montant du reste à charge validée par la Commission paritaire.
- En cas d'accord, le paiement se fait sur présentation des originaux des justificatifs du coût de la formation et des frais d'hébergement. Il est fait par ailleurs application d'un forfait kilométrique pour les frais de déplacement (0.41 €/km + péages). Les billets de transport en commun sont remboursés sur la base du tarif seconde classe.

- La commission assure la confidentialité des éléments transmis.

Article 4.2.2.2.3 : Aides d'urgence ou ponctuelles

Objectifs

- Soutenir ponctuellement un coureur confronté à d'importantes difficultés financières et/ou sociales ;

- Toute aide individuelle ou collective ayant pour objet de permettre ou de faciliter l'exercice du métier du coureur cycliste.

Critères d'attribution de l'aide

- Justifier de 2 années en qualité de coureur cycliste professionnel ;

- Etude individualisée du dossier en fonction des situations ;

- Tout dossier non conforme ou frauduleux sera définitivement rejeté.

- Par ailleurs, si les critères énoncés ci-dessus forment la règle générale, toute situation exceptionnelle pourra faire l'objet d'une étude spécifique.

Montants

Les montants sont ceux précisés au tableau figurant à l'article 2.

Procédure

- Le coureur doit faire parvenir à la LNC (à l'attention de la commission de gestion de la caisse de secours) une demande motivée ;

- La commission peut aussi se saisir sans qu'une demande lui ait été faite, si les éléments en sa possession le justifient ;

- La commission ne peut traiter le dossier que dans la mesure où, au préalable, l'UNCP s'est prononcé favorablement sur la recevabilité de ce dossier qui doit favoriser l'intérêt d'un coureur ou d'un collectif de coureurs ;

- La commission assure la confidentialité des éléments transmis.

Paragraphe 3 : Commission électorale (Statuts LNC - Article 29)

Article 4.2.2.3.1 : Objet

La Commission électorale est chargée :

- d'approuver les candidatures aux élections du Conseil d'Administration et du président de la LNC, et, de manière générale, à toutes les élections organisées dans le cadre de la LNC ;
- de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets ;
- de valider les résultats des élections du Conseil d'Administration et du président de la LNC, et, de manière générale, de toutes les élections organisées dans le cadre de la LNC ;
- de statuer sur tous les recours afférents aux élections du Conseil d'Administration et du président de la LNC, et, de manière générale, à l'ensemble des élections organisées dans le cadre de la LNC.

Article 4.2.2.3.2 : Composition

La Commission électorale est composée de trois membres ayant des compétences en matière juridique et dont la connaissance du cyclisme professionnel est éprouvée.

Le personnel de la LNC ne peut être membre de la commission. Les membres de la Commission électorale ne peuvent être candidats aux élections organisées dans le cadre de la LNC. Si un membre de la Commission électorale souhaite se porter candidat à une élection organisée dans le cadre de la LNC, le Conseil d'Administration de la LNC constate son empêchement définitif et désigne un nouveau membre en remplacement dans les conditions définies à l'article 4.2.1.2 du présent règlement.

Article 4.2.2.3.3 : Saisine

La Commission électorale peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la LNC ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Article 4.2.2.3.4 : Décisions, avis et moyens d'action

La Commission électorale peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous les conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et règlementaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes de la LNC, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales et de vote au sein de la LNC.

La Commission électorale peut s'adjoindre, sur décision de son président, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit qui aura voix consultative.

La Commission électorale peut consulter tout document et entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la Commission électorale sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 4.2.2.3.5 : Recours

Les décisions prises par la Commission électorale ne sont susceptibles d'aucun recours interne (Statuts LNC - Article 18).

Chapitre III : Rapports externes

Section I - Représentations extérieures de la LNC

(Voté par le CA du 21 juin 2013)
La présente section précise les modes de désignations des représentants de la LNC auprès des institutions et organismes externes à celle-ci.

Paragraphe 1 : Représentation de la LNC auprès de la FFC

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 4.3.1.1.1

Les personnes représentant la LNC au Conseil d'Administration de la FFC sont proposées par le Conseil d'Administration de la LNC au vote de l'Assemblée générale de la FFC. (Statuts LNC - Article 13)

La LNC dispose d'un représentant membre de droit dans chaque commission de la FFC intéressant le secteur professionnel (Convention FFC/LNC – Article 22).

Sous-paragraphe 2 : Dispositions particulières à chacune des représentations

Article 4.3.1.1.2.1 : Représentation au sein du Conseil Fédéral de la FFC (Convention FFC/LNC – Article 22)

Le Conseil d'Administration de la LNC désigne deux personnes afin de siéger au sein du « collège professionnel » du Conseil Fédéral de la FFC. Ils devront ensuite être élus par l'assemblée générale de la FFC.

S'il n'est pas membre élu du Conseil Fédéral de la FFC, le président de la LNC y assiste de droit avec voix consultative.

Article 4.3.1.1.2.2 : Représentation au sein du Bureau exécutif de la FFC (Convention FFC/LNC – Article 22)

Le président de la LNC représente celle-ci au sein du Bureau exécutif de la FFC avec voix consultative.

Article 4.3.1.1.2.3 : Représentation au sein du Conseil fédéral d'appel (Règlement disciplinaire FFC – Article 9)

Le président de la LNC nomme un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil fédéral d'appel.

Le président de la LNC donne également son avis sur la désignation des autres membres du Conseil fédéral d'appel.

Article 4.3.1.1.2.4 : Représentation au sein de la Commission médicale (Statuts FFC - Article 34)

Le Conseil d'Administration de la LNC nomme un membre de la Commission médicale de la FFC.

Article 4.3.1.1.2.5 : Représentation au sein de la Commission des agents sportifs (Statuts FFC - Article 35)

Le Conseil d'Administration de la LNC nomme un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission des agents sportifs de la FFC.

Article 4.3.1.1.2.6 : Représentation au sein de la Commission route haut niveau (Convention FFC/LNC – Article 22)

Le Conseil d'Administration de la LNC nomme un membre de la Commission route haut niveau de la FFC.

Article 4.3.1.1.2.7 : Représentation au sein de la Commission d'évaluation

Le Conseil d'Administration de la LNC nomme quatre membres de la Commission d'évaluation.

Article 4.3.1.1.2.8 : Représentation au sein de la Commission de conciliation

Le président de la LNC est membre de la Commission de conciliation compétente lors d'un litige relatif à une décision prise par la LNC. Le Conseil d'Administration de la LNC nomme un second membre de cette Commission.

Paragraphe 2 : Commission mixte FFC/LNC (Convention FFC/LNC – Article 23)

Article 4.3.1.2.1

Le Conseil d'Administration de la LNC nomme deux représentants auprès de la Commission mixte FFC-LNC chargée d'examiner et de formuler toutes propositions, avis et suggestions relatifs aux dossiers communs à la FFC et à la LNC.

Paragraphe 3 : Représentation de la LNC auprès de l'UCI

Réservé

Section II : Contribution au développement du cyclisme amateur

Réservé

Partie 5 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Réservé

Partie 6 : AGENTS SPORTIFS

Réservé

Partie 7 : REGLEMENTATION DES PARIS EN LIGNE

Réservé

Partie 8 : CONTROLE DE GESTION DES GROUPES CYCLISTES ET DES ORGANISATEURS

(Voté par le CA du 12 décembre 2013)
(Modifié par le CA du 27 juin 2014)
(Modifié par le CA du 26 juin 2015)
(Modifié par le CA du 8 décembre 2016)
(Modifié par le CA du 14 mars 2017)
(Modifié par le CA du 29 juin 2018)
(Modifié par le CA du 6 décembre 2018)
(Modifié par le CA du 21 février 2023)
(Modifié par le CA du 20 février 2024)

En application de l'article L.132-2 du Code du Sport, il est institué au sein de la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC) une « Direction Nationale de Contrôle et de Gestion » dite « DNCG Pro », chargée notamment d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des « groupes cyclistes professionnels » (1ère Division, 2ème Division et 3ème Division) et des « organisateurs de courses cyclistes professionnelles ».

La DNCG Pro est composée de deux instances :

- la « DNCG Pro Groupes cyclistes » dont les missions et règles de fonctionnement sont prévues à l'article 8. 1 du présent règlement ;

- la « DNCG Pro Organisateurs » dont les missions et règles de fonctionnement sont prévues à l'article 8. 2 du présent règlement.

Afin d'assurer l'unité de la DNCG Pro, le président et secrétaire de chaque instance est identique pour la DNCG Pro Groupes cyclistes et la DNCG Pro Organisateurs.

Article 8.1 : Contrôle de gestion des groupes cyclistes

Article 8.1.1 : Instance de contrôle

Article 8.1.1.1 : Composition

La DNCG Pro Groupes cyclistes est composée d'au moins 3 membres et d'un maximum de **10,** nommés par le Conseil d'Administration de la LNC pour leurs compétences en matière juridique, comptable ou financière, à savoir au moins 2 experts comptables et un juriste.

Dans tous les cas :

- la FFC dispose d'un représentant au sein de la DNCG Pro Groupes cyclistes.

- la majorité des membres ne doit pas appartenir aux instances dirigeantes.

Il est nommé, par le Conseil d'Administration de la LNC, un président désigné parmi les membres et un secrétaire, salarié de la LNC, qui assure le fonctionnement général de la DNCG Pro Groupes cyclistes.

Ce dernier ne prend pas part aux délibérations. Le président et le secrétaire nommés doivent être identiques à ceux désignés en application de l'article 8.2.1.1 du présent règlement.

Article 8.1.1.2 : Incompatibilités et obligations des membres

Les membres de la DNCG Pro Groupes cyclistes ne doivent appartenir ni au conseil d'Administration de la LNC ni au conseil fédéral de la FFC, ni être membre d'un groupe cycliste professionnel ou d'une équipe de division nationale.

Les membres sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la LNC.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 8.1.1.3 : Mandat

Sauf empêchement acté par le Conseil d'Administration de la LNC, la nomination des membres de la DNCG Pro Groupes cyclistes est effectuée pour les quatre années à venir lors de la première réunion du Conseil d'Administration de la LNC suivant l'Assemblée Générale quadriennale élective de la Fédération Française de Cyclisme.

A l'issue de la période quadriennale, les mandats prennent automatiquement fin lors de la réunion évoquée au précédant alinéa, au cours de laquelle le Conseil d'Administration de la LNC nomme les nouveaux membres.

Les membres de la DNCG Pro Groupes cyclistes ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave, reconnue par le Conseil d'Administration de la LNC, de démission ou décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

La DNCG Pro Groupes cyclistes peut, au besoin, être complétée en cours de mandat par le Conseil d'Administration de la LNC. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date à laquelle expire celui des autres membres.

Article 8.1.1.4 : Réunions et délibérations

La DNCG Pro Groupes cyclistes se réunit en principe au siège de la LNC étant précisé que l'organisation de réunions à distance par voie dématérialisée (réunions téléphoniques, visioconférence, etc.) ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée.

Sur décision du Président, ses membres peuvent également être consultés et délibérer par courriel.

La validité des délibérations est soumise à la participation d'au moins 3 membres, étant précisé que :

- lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les obligations en matière de production de documents (Annexe 1, Annexe 1 bis) peu importe la composition de la DNCG Pro Groupes cyclistes ;

- lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le contrôle comptable et financier, la présence d'au moins un expert-comptable est requise ;

- lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le contrôle juridique, la présence d'au moins un juriste est requise.

La DNCG Pro Groupes cyclistes statue par décision motivée après avoir auditionné les parties si cela est nécessaire.

La décision, l'avis ou plus généralement la mesure prise, sont signés par le président et /ou le secrétaire ou en cas d'empêchement, un des membres. Elle est notifiée en principe par courriel et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comprend l'indication des voies et délais d'appel.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seule la première formalité accomplie est prise en compte pour la computation des délais.

La décision, l'avis ou plus généralement la mesure prise, peuvent être soumises à des conditions suspensives décidées par la DNCG Pro Groupes Cyclistes.

Article 8.1.1.5 : Saisine

En dehors des contrôles périodiques obligatoires, la DNCG pro Groupes cyclistes peut à tout moment se saisir dans son domaine de compétence. Dans ce cadre, toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de la DNCG Pro Groupes cyclistes des faits qu'elle estime être contraire aux dispositions légales, conventionnelles ou règlementaires applicables aux groupes cyclistes.

La DNCG Pro Groupes cyclistes demeure toutefois seule juge pour apprécier de l'opportunité de donner ou non une suite aux éléments fournis.

Par exception, la DNCG Pro Groupes cyclistes doit obligatoirement se prononcer dès lors qu'elle est saisie par le Conseil d'Administration de la LNC ou le conseil Fédéral de la FFC.

Article 8.1.1.6 : Recours contre les décisions de la « DNCG Pro Groupes cyclistes »

La voie de recours est l'appel, lequel est suspensif sauf si la DNCG Pro Groupes cyclistes en dispose autrement. En cas de non-respect d'une décision exécutoire, le groupe cycliste pourra faire l'objet de sanctions complémentaires. Les décisions de la DNCG Pro Groupes cyclistes peuvent être frappées d'appel devant le Conseil fédéral d'appel de la FFC selon les modalités prévues à son règlement.

Pour rappel, l'article 7 du règlement de la CACG de la FFC prévoit que les décisions précitées peuvent être frappées d'appel devant la Formation ad hoc du Conseil Fédéral d'Appel de la FFC par la personne licenciée ou le représentant légal du membre affilié ayant fait l'objet d'une décision ou d'une sanction par l'autorité de première instance, ceci dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de première instance (délai porté à quinze jours si l'association est située hors métropole).

L'appel est adressé par lettre recommandé avec accusé de réception au Président de la Formation Ad Hoc du Conseil Fédéral d'Appel.

La Formation ad hoc du Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort sur la base des éléments communiqués en première instance et sur la base des documents joints à l'appel. Cette Formation ne peut délibérer valablement que lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

En cas d'impératifs liés à la bonne organisation des compétitions, la procédure sera essentiellement écrite, c'est-à-dire que la requête du **groupe cycliste** ainsi que les nouveaux éléments produits, seront directement examinés par la Formation ad hoc du Conseil, en dehors de toute convocation du **groupe cycliste**. La

Formation rendra sa décision à la suite d'une réunion qui pourra être une réunion téléphonique, après avoir pris connaissance, et ce par tout moyen de transmission, des éléments présentés par le groupe cycliste requérant.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions susvisées, le groupe cycliste requérant pourra être convoqué sur décision expresse du Président de l'organe d'appel compétent, dans un délai d'extrême urgence de 72 heures.

Dans les autres cas, le groupe cycliste requérant sera convoqué dans un délai raisonnable par le Président de la Formation ad hoc du Conseil afin qu'il puisse présenter de nouveaux éléments et être entendu à cet effet.

La décision est notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant la preuve de la bonne réception, au représentant légal du groupe cycliste. La décision indique les délais et les voies de recours.

Article 8.1.1.7 : Objet du contrôle - Missions de la DNCG Pro Groupes cyclistes

La DNCG Pro Groupes cyclistes a pour mission :

• D'assurer une mission d'information auprès des groupes cyclistes ;

• De contrôler le respect par les groupes cyclistes et par toute entité juridique s'y rattachant, des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires qui leurs sont applicables ;

• D'examiner et d'apprécier la situation financière des groupes cyclistes et son évolution au cours de la saison (vérifier le caractère plausible et raisonnable du budget présenté par le groupe cycliste professionnel ainsi que sa santé économique) ;

• De contrôler et d'évaluer les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des groupes sportifs ;

• D'opérer un contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;

• De contrôler et d'homologuer les contrats de travail et les avenants conclus avec les **entraineurs professionnels et les** coureurs cyclistes professionnels évoluant dans les groupes cyclistes placés sous le contrôle de la LNC ;

• De contrôler les contrats, conventions, avenants, et tout autre document contractuel conclus avec les membres du personnel des groupes cyclistes **(hors entraineurs professionnels) ;**

• D'étudier les dossiers d'inscription des groupes cyclistes en 1ère, 2ème ou 3ème division et d'autoriser, ou non, leur inscription en 1ère, 2ème ou 3ème division dans les conditions définies aux articles 1.1.1 et suivants des règlements généraux.

• D'organiser un contrôle juridique et financier du versement des prix de course, notamment lors de l'éventuel versement des prix de courses par la LNC aux salariés d'un groupe cycliste dont la situation juridique serait modifiée, dans les conditions prévues à l'article 10.2.5 des présents règlements.

Mise à jour du 20/02/2024

Article 8.1.1.8 : Prérogatives de la DNCG Pro Groupes cyclistes

Afin de mener à bien les différentes missions listées à l'article 8.1.1.7 des présents règlements, la DNCG Pro Groupes cyclistes peut, à tout moment, et en fonction des informations qui auraient pu être portées à sa connaissance :

• obtenir des groupes cyclistes tout document ou toute information qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses missions ;

• obtenir des personnes morales ou physiques ayant un lien juridique quelconque avec un groupe cycliste tout document ou toute information qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses missions ;

• obtenir des agents sportifs tout document ou tout renseignement qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses missions ;

• en cas de situation financière ou comptable préoccupante :

- mettre en œuvre un contrôle renforcé des groupes cyclistes ;
- diligenter un contrôle dans les locaux des groupes cyclistes **ou sur pièces** dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance, étant précisé que :
  - Ce contrôle peut être effectué par un ou plusieurs membres de la DNCG Pro ou par un **contrôleur** externe indépendant, **choisi par la DNCG Pro** ;
  - **Ce contrôleur** externe conduit sa mission conformément aux termes de la lettre de mission approuvée par la DNCG Pro. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la DNCG PRO ;
  - Les frais induits par ce contrôle sont à la charge exclusive du groupe cycliste, après que celui-ci en ait été averti ;
  - la DNCG Pro Groupes cyclistes pourra, sur le fondement de ce contrôle, prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences ;
  - la décision de la DNCG PRO Groupes cyclistes de diligenter un contrôle ne peut être contestée que si le groupe cycliste aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante.

Mise à jour du 20/02/2024

• Rendre obligatoire la délégation de la gestion des prix de courses à la LNC prévue par les articles 10.2.1 et suivants des présents règlements ;

• Procéder à l'audition des dirigeants des groupes cyclistes ;

• Homologuer ou non les contrats de travail des coureurs cyclistes et leurs avenants dans les conditions définies à l'article 8.1.2.4.1 des présents règlements ;

• Homologuer ou non les contrats de travail des entraineurs et leurs avenants dans les conditions définies à l'article 8.1.2.4.2 des présents règlements ;

• Décider d'inscrire ou non les groupes cyclistes en 1ère, 2ème ou 3ème division dans les conditions définies aux articles 1.1.1 et suivants des présents règlements, **étant précisé que la DNCG Pro peut également**

décider de sursoir à statuer dans l'attente, notamment, de l'audition du groupe cycliste et/ou de la production, par le groupe cycliste, de documents ou informations complémentaires. Dans cette hypothèse, la DNCG Pro se prononcera à nouveau sur l'inscription du groupe cycliste au regard de ces nouveaux éléments.

• En toutes hypothèses, diligenter toute autre mesure d'instruction qu'elle juge appropriée dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

• Prononcer des sanctions à l'égard des groupes cyclistes dans les conditions définies à l'article 8.1.3 des présents règlements.

Enfin, bien qu'il ne lui appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, la DNCG PRO Groupes cyclistes n'en concoure pas moins à l'exécution d'une mission de service public. Par voie de conséquence et dans la limite de ses prérogatives, la DNCG Pro Groupes cyclistes est nécessairement investie du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour contribuer à la prévention des difficultés financières des groupes cyclistes.

Article 8.1.2 : Obligations des groupes cyclistes relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Par le simple fait de son inscription en tant que groupe cycliste de 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle, ou de sa candidature pour intégrer l'une de ces trois divisions, le groupe cycliste reconnait avoir pris connaissance et accepter les règles auxquelles il est soumis en application des présents règlements généraux, et s'engage à s'y conformer strictement.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

Article 8.1.2.1 : Obligation de transparence, de sincérité et de coopération à l'égard de la DNCG Pro Groupes cyclistes

Il est rappelé que chaque groupe cycliste s'engage à respecter une obligation générale de transparence et de coopération qui consiste à échanger loyalement avec la DNCG Pro Groupes cyclistes afin de lui garantir un accès total à toutes les informations, toutes les données et tous les éléments nécessaires au plein exercice de ses missions.

En outre, le groupe cycliste doit informer la DNCG Pro Groupes cyclistes de tout évènement ayant, ou pouvant avoir, une incidence sur la bonne exécution des contrats conclus avec ses partenaires principaux.

Par ailleurs, l'ensemble des documents et pièces fournis à la DNCG Pro Groupes cyclistes par un groupe cycliste ou par tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec le groupe cycliste, y compris les documents émanant de leurs conseils, seront réputés avoir été visés par le représentant légal du groupe cycliste. Il appartient au groupe cycliste d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

Le groupe cycliste doit également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la DNCG Pro Groupes cyclistes et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

Article 8.1.2.2 : Obligation de transmission des documents et informations sollicités par la DNCG Pro Groupes cyclistes

Tout groupe cycliste inscrit en 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle, ou candidatant pour intégrer l'une de ces trois divisions, a l'obligation de se conformer strictement aux calendriers de transmission des documents constituant son dossier d'inscription visés aux annexes 1 et 1 bis des présents règlements.

Outre les documents, informations et pièces visées aux annexes 1 et 1 bis dans le cadre de la procédure d'inscription, la DNCG Pro Groupes cyclistes peut, si elle le juge nécessaire et à tout moment, demander au groupe cycliste tous documents, informations ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission. Le groupe cycliste doit impérativement répondre à ces demandes dans les délais fixés par la DNCG Pro.

Par ailleurs, en cours de saison, les groupes cyclistes doivent transmettre à la DNCG Pro les documents et informations suivantes, selon le calendrier **défini à l'annexe 1 des règlements généraux** :

- un état de trésorerie actualisé au 1er juin.
- une situation comptable intermédiaire au 30 juin
- un budget annuel actualisé à cette même date (sous la même forme que le budget initial)
- une prévision de résultat comptable annuel et de trésorerie de fin d'année

En tout état de cause, le groupe cycliste reconnait que chaque document transmis à la DNCG Pro Groupes cyclistes, y compris les documents émanant de tierces personnes que le groupe cycliste aura mandatées pour accompagner ou conseiller leurs dirigeants, est réputé avoir été validé et sa communication approuvée par son représentant légal ou ses représentants légaux, conformément aux procédures internes qu'il appartient donc à ce ou ces derniers d'organiser en conséquence. Dès lors, il ne pourra pas utilement se prévaloir d'une éventuelle défaillance dans la mise en œuvre de ces procédures.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

Article 8.1.2.3 : Obligation comptables et financières des groupes cyclistes

Tout groupe cycliste inscrit en 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle, ou candidatant pour intégrer l'une de ces trois divisions, doit pouvoir justifier, notamment :

- d'une situation comptable et financière respectant les règles de droit commun ;
- d'une comptabilité d'engagement tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations et sociétés sportives et respectant les prescriptions fixées par les présents règlements généraux ;
- de la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les lois, décrets ou règlements nationaux ou internationaux.
- de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle de la comptabilité.

Mise à jour du 20/02/2024

Le groupe cycliste a l'obligation de faire appel aux services d'un expert-comptable ou d'avoir son propre service comptable en interne, et ce sans préjudice de son éventuelle obligation de nommer par ailleurs un commissaire aux comptes.

En outre, le groupe cycliste doit, tout au long de la saison, informer la DNCG Pro Groupes cyclistes de tout évènement ayant, ou pouvant avoir, une incidence sur son budget et sur sa capacité à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison sportive. A cet effet, le groupe cycliste doit communiquer sans délai un nouveau budget prévisionnel à la DNCG Pro Groupes cyclistes.

Enfin, tout groupe cycliste inscrit en 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle, ou candidatant pour intégrer l'une de ces trois divisions, a l'obligation de disposer de capitaux propres positifs à l'ouverture et à la clôture de tout exercice comptable.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

Article 8.1.2.4 : Obligation de transmettre à la DNCG Pro Groupes cyclistes tout contrat de travail, avenant, document contractuel ou accord matérialisant l'existence d'une relation de travail entre le groupe cycliste et un coureur ou membre du staff

Article 8.1.2.4.1 : Obligation de transmettre les contrats de travail et avenants conclus avec les coureurs pour homologation

Sur le fondement de l'article L. 222-2-6 du code du sport, sont soumis à la procédure d'homologation définie par le présent article l'ensemble des contrats de travail et avenants conclus avec les coureurs.

Ainsi, une copie de tout contrat de travail ou avenant conclu entre le groupe cycliste et un coureur doit impérativement être adressée, par tout moyen, à la DNCG Pro Groupes cyclistes aux fins de contrôle pour homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa signature et, au plus tard, la veille de la date à laquelle le contrat ou l'avenant entre en application.

Ce contrôle porte sur les points suivants :

- conditions générales de validité du contrat ;
- utilisation des contrats types (seuls des ajouts peuvent être effectués dès lors qu'ils apparaissent en gras et qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables) ;
- respect des salaires minima ;
- temps de travail des coureurs ;
- durée du contrat ;
- et, plus généralement, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au contrat.

Lorsque la DNCG Pro Groupes cyclistes homologue le contrat de travail d'un coureur, ce dernier se voit délivrer sa licence sportive.

Mise à jour du 20/02/2024

L'homologation d'un contrat ou d'un avenant par la DNCG Pro Groupes cyclistes ne vaut pas acquiescement par cette dernière de la validité et des conditions dans lesquelles sera exécuté ledit contrat lesquelles relèvent des seules parties.

Lorsque la DNCG Pro Groupes cyclistes refuse l'homologation du contrat ou de l'avenant signé avec le coureur, ce dernier se voit refuser la délivrance de sa licence sportive ou, s'il dispose déjà d'une licence sportive, cette dernière peut être suspendue.

Ce refus peut notamment résulter :

- du non respect de l'un des points listés ci-avant sur lesquels porte le contrôle ;
    - La DNCG Pro Groupes cyclistes informe alors le groupe cycliste des irrégularités relevées et l'invite à modifier ou compléter le contrat dans un délai de 15 jours ;
    - Les avenants non homologués doivent quant à eux faire l'objet d'une régularisation sous 15 jours. Passé ce délai, la licence du coureur peut être suspendue temporairement.

- d'un motif financier, lorsque la conclusion du contrat ou de l'avenant engendrerait une masse salariale totale supérieure à celle pouvant être absorbée par la garantie bancaire souscrite par le groupe cycliste.

Le groupe cycliste informe le coureur de la non-homologation de son contrat de travail dans un délai maximum de 72 heures suivant sa réception et justifie auprès de la DNCG Pro Groupes cyclistes de l'accomplissement de cette formalité.

La non-homologation du contrat de travail ou de l'avenant signé avec le coureur n'a pas d'incidence sur sa validité.

En outre, le groupe cycliste doit informer la DNCG Pro Groupes cyclistes de toute rupture anticipée du contrat de travail d'un coureur dans les 5 jours suivants la date effective de la rupture du contrat, par l'envoi d'une copie de l'avenant de résiliation.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 8.1.2.4.1 peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

Article 8.1.2.4.2 : Obligation de transmettre les contrats de travail et avenants conclus avec les entraineurs pour homologation

Sur le fondement de l'article L. 222-2-6 du code du sport, sont soumis à la procédure d'homologation définie par le présent article l'ensemble des contrats de travail et avenants conclus avec les entraineurs.

Au sens des présents règlements généraux, est un entraineur professionnel toute personne qui répond à la définition de l'article L. 222-2 du code du sport et du Chapitre XII de la Convention Collective Nationale du sport, c'est-à-dire toute personne salariée dont l'activité consiste à consacrer plus de 50 % de son temps de travail contractuel à la préparation et l'encadrement de l'activité sportive d'un ou plusieurs sportifs professionnels salariés, dans le cadre d'un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive professionnelle, et qui est titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Les missions du salarié entraîneur professionnel sont celles visées à l'article 12.7.1.2 de la CCN du sport.
Les salariés qui occupent plusieurs postes au sein d'un groupe cycliste (notamment, les Directeurs Sportifs / Entraîneurs) sont soumis au présent article dès lors que leurs missions d'entraînements les occupent pour au moins 50% de leur temps de travail, y compris si leur titre principal est « Directeur Sportif ».

Une copie de tout contrat de travail ou avenant conclu entre le groupe cycliste et un entraineur doit impérativement être adressée, par tout moyen, à la DNCG Pro Groupes cyclistes aux fins de contrôle pour homologation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa signature et, au plus tard, la veille de la date à laquelle le contrat ou l'avenant entre en application.

Ce contrôle porte sur les points suivants :

- **conditions générales de validité du contrat ;**
- **respect des salaires minima ;**
- **temps de travail des entraineurs ;**
- **durée du contrat ;**
- **et, plus généralement, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au contrat.**

Lorsque la DNCG Pro Groupes cyclistes homologue le contrat de travail d'un entraineur, ce dernier se voit délivrer sa licence.

L'homologation d'un contrat ou d'un avenant par la DNCG Pro Groupes cyclistes ne vaut pas acquiescement par cette dernière de la validité et des conditions dans lesquelles sera exécuté ledit contrat lesquelles relèvent des seules parties.

Lorsque la DNCG Pro Groupes cyclistes refuse l'homologation du contrat ou de l'avenant signé avec l'entraineur, ce dernier se voit refuser la délivrance de sa licence ou, s'il dispose déjà d'une licence, cette dernière peut être suspendue.

Ce refus peut notamment résulter :

- **du non respect de l'un des points listés ci-avant sur lesquels porte le contrôle ;**
  - **La DNCG Pro Groupes cyclistes informe alors le groupe cycliste des irrégularités relevées et l'invite à modifier ou compléter le contrat dans un délai de 15 jours ;**
  - **Les avenants non homologués doivent quant à eux faire l'objet d'une régularisation sous 15 jours. Passé ce délai, la licence de l'entraineur peut être suspendue temporairement.**

- **d'un motif financier, lorsque la conclusion du contrat ou de l'avenant engendrerait une masse salariale totale supérieure à celle pouvant être absorbée par la garantie bancaire souscrite par le groupe cycliste.**

Le groupe cycliste informe l'entraineur de la non-homologation de son contrat de travail dans un délai maximum de 72 heures suivant sa réception et justifie auprès de la DNCG Pro Groupes cyclistes de l'accomplissement de cette formalité.

Mise à jour du 20/02/2024

La non-homologation du contrat de travail ou de l'avenant signé avec l'entraineur n'a pas d'incidence sur sa validité.

En outre, le groupe cycliste doit informer la DNCG Pro Groupes cyclistes de toute rupture anticipée du contrat de travail d'un entraineur dans les 5 jours suivants la date effective de la rupture du contrat, par l'envoi d'une copie de l'avenant de résiliation.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 8.1.2.4.1 peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

Article 8.1.2.4.3 : Obligation de transmettre tout contrat de travail, avenant, document contractuel ou accord matérialisant l'existence d'une relation de travail entre le groupe cycliste et les membres du staff (hors entraineurs)

Le groupe cycliste doit impérativement transmettre à la DNCG Pro Groupes cyclistes tout contrat de travail, avenant, document contractuel ou accord matérialisant l'existence d'une relation de travail entre le groupe cycliste et les membres de son staff (que ces derniers interviennent en tant que salariés ou travailleurs indépendants) dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa signature et, au plus tard, la veille de la date à laquelle la relation de travail débute.

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée par la LNC si le groupe cycliste n'a pas préalablement à la demande délivrance de licence rempli cette obligation.

En outre, la DNCG Pro Groupes cyclistes doit être informée par le groupe cycliste de toute rupture anticipée de la relation de travail liant ce dernier aux membres de son staff dans un délai maximum de 15 jours suivants la date effective de la rupture du contrat.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 8.1.2.4.2 peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.1.1.8 des présents règlements.

8.1.3 : Mesures et Sanctions

En cas de manquements aux présents règlements constatés par la DNCG Pro Groupes cyclistes, les mesures et sanctions suivantes pourront être prononcées, étant précisé que celles-ci pourront être aménagées en fonction de la nature et du degré de gravité du manquement :

- En cas de retard dans la communication de documents ou d'informations demandés par la DNCG Pro Groupes cyclistes en application des présents règlements ou de sa propre initiative, de la part du groupe cycliste ou d'une personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec ce dernier, et après mise en demeure restée infructueuse, il sera fait application à l'encontre du groupe cycliste de l'une des mesures forfaitaires suivantes :

    - Amende de 50 euros par document ou information sollicité et par jour de retard pour les 7 premiers jours de retard ;
    - Amende de 100 euros par document ou information sollicité et par jour de retard, dès le 1er jour de retard, à partir du 8ème jour de retard ;
    - Ces montants seront doublés en cas de récidive.

- En cas de refus de communiquer un document ou une information demandés par la DNCG Pro, **ou de se présenter à une convocation de cette dernière,** de la part du groupe cycliste ou d'une personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec ce dernier, et après mise en demeure restée infructueuse, il sera fait application à l'encontre du groupe cycliste de l'une des mesures forfaitaires suivantes, étant précisé que le refus est caractérisé dès lors que l'information ou le document demandé n'est pas transmis dans le délai de **15** jours suivant la date butoir prévue dans le courrier de mise en demeure :

  - **Amende maximale de 5.000 euros par document ou information non transmis**
  - **Amende maximale de 5.000 euros en cas de non-présentation à une convocation de la DNCG Pro groupe cyclistes**
  - **Ces montants seront doublés en cas de récidive.**
  - **Ces montants pourront se cumuler le cas échéant avec l'amende due par le groupe cycliste pour retard dans la communication de documents ou d'informations demandés.**

- En cas de communication d'informations ou de documents **volontairement inexacts, incomplets ou trompeurs** de la part du groupe cycliste ou d'une personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec ce dernier :

  - **Amende pouvant aller jusqu'à 10.000 euros par document ou information concerné à l'encontre du groupe cycliste ;**
  - Ce montant sera doublé en cas de récidive.

- En cas de non-respect des obligations légales, règlementaires ou conventionnelles applicables au groupe cycliste, après mise en demeure de se mettre en conformité restée infructueuse :

  - Amende forfaitaire comprise entre 500 et 2.000 euros en fonction de la gravité du manquement constaté
  - Ce montant sera doublé en cas de récidive.

- Dans le cadre de l'étude des dossiers d'inscription des groupes cyclistes en 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle, en cas de non-respect des dates de communication prévues à l'annexe 1 et à l'annexe 1 bis des présents règlements, ou des délais de communication fixés par la DNCG Pro Groupes cyclistes en fonction de ses demandes complémentaires, il sera fait application à l'encontre du groupe cycliste de l'une des mesures forfaitaires suivantes :

  - Amende de 10 euros par document et par jour de retard pour les 7 premiers jours de retard ;
  - A partir du 8ème jour de retard, amende de 20 euros par document et par jour de retard et ce, à compter du 1er jour de retard ;
  - Ces montants seront doublés en cas de récidive.

-

- **En cas de non-respect des délais prescrits aux articles 8.1.2.4.1 et 8.1.2.4.2 des présents règlements en matière de transmission des contrats de travail et avenants des coureurs et des entraineurs pour homologation :**

    - Amende de 50 euros par document et par jour de retard pour les 7 premiers jours de retard ;
    - A partir du 8ème jour de retard, amende de 100 euros par document et par jour de retard et ce, à compter du 1er jour de retard ;
    - Ces montants seront doublés en cas de récidive.

- En cas de refus de se conformer à la décision de la DNCG Pro Groupes cyclistes d'opérer un contrôle renforcé ou un contrôle sur place **ou sur pièces** du groupe cycliste et/ou aux conditions dans lesquelles ce contrôle doit se dérouler :

    - Décision de refus d'inscription du groupe cycliste en 1ère, 2ème ou 3ème division professionnelle au titre de la saison suivante.

- **En cas de refus de coopérer avec la DNCG Pro Groupes cyclistes, de comportement inadapté ou encore de propos injurieux ou diffamatoires de la part du groupe cycliste à l'égard de la DNCG Pro Groupes cyclistes et/ou de ses membres :**

    - **Amende de 5.000 euros**
    - **Ce montant sera doublé en cas de récidive.**

Lorsqu'un groupe cycliste commet simultanément plusieurs des manquements définis ci-dessus, le montant des amendes pouvant être prononcées pour chaque infraction est cumulable.

Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la DNCG Pro Groupes cyclistes peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La DNCG Pro Groupes cyclistes peut également décider de l'exécution provisoire de ses décisions.

La sanction assortie d'un sursis ne sera pas exécutée si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le groupe cycliste sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis attaché à la précédente sanction. En conséquence, le groupe cycliste exécutera la sanction objet du sursis mais également la nouvelle sanction.

Par ailleurs, le groupe cycliste sanctionné par la DNCG Pro Groupes cyclistes et qui a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes, d'une précédente sanction pour des faits similaires est en état de récidive. Cet élément constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

Article 8.2 : Contrôle de gestion des organisateurs

(Voté par le CA du 6 décembre 2018)
(Modifié par le CA du 21 février 2023)

Article 8.2.1 : Instance de contrôle

Article 8.2.1.1 : Composition

La DNCG Pro Organisateurs est composée d'au moins 4 membres et d'un maximum de **10,** nommés par le Conseil d'Administration de la LNC pour leurs compétences en matière d'organisation de courses, juridiques, comptables ou financières. Ces compétences ne sont pas cumulatives.

A cette fin, elle comprend au moins deux membres pouvant justifier d'une expérience approfondie en matière d'organisation de courses cyclistes professionnelles, un expert-comptable et un juriste.

Dans tous les cas, la FFC dispose d'un représentant au sein de la DNCG Pro Organisateurs.

Il est nommé, par le Conseil d'Administration de la LNC, un président désigné parmi les membres et un secrétaire, salarié de la LNC, qui assure le fonctionnement général de la DNCG Pro Organisateurs. Ce dernier ne prend pas part aux délibérations. Le président et le secrétaire nommés doivent être identiques à ceux désignés en application de l'article 8.1.1.1 du présent règlement.

Article 8.2.1.2 : Incompatibilités et obligations des membres

Les membres de la DNCG Pro Organisateurs ne doivent appartenir ni au conseil d'Administration de la LNC ni au conseil fédéral de la FFC, ni être organisateur ou dirigeant de courses cyclistes professionnelles.

Les membres sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la LNC.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les fonctions de membre de la DNCG Pro Organisateurs sont incompatibles avec celles de Président de Comité d'organisation de course cycliste ou de Président d'un club support à une course cycliste.

Article 8.2.1.3 : Mandat

Sauf empêchement acté par le Conseil d'Administration de la LNC, la nomination des membres de la DNCG Pro Organisateurs est effectuée pour les quatre années à venir lors de la première réunion du Conseil d'Administration de la LNC suivant l'Assemblée Générale quadriennale élective de la Fédération Française de Cyclisme.

A l'issue de la période quadriennale, les mandats prennent automatiquement fin lors de la réunion évoquée au précédant alinéa, au cours de laquelle le Conseil d'Administration de la LNC nomme les nouveaux membres.

Les membres de la DNCG Pro Organisateurs ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave, reconnue par le Conseil d'Administration de la LNC, de démission ou décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

La DNCG PRO Organisateurs peut, au besoin, être complétée en cours de mandat par le Conseil d'Administration de la LNC. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date à laquelle expire celui des autres membres.

Article 8.2.1.4 : Réunions et délibérations

La DNCG Pro Organisateurs se réunit en principe au siège de la LNC étant précisé que l'organisation de réunions à distance par voie dématérialisée (réunions téléphoniques, visioconférence, etc.) ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée.

Sur décision du Président, ses membres peuvent également être consultés et délibérer par courriel.

La validité des délibérations est soumise à la participation d'au moins 3 membres, étant précisé que lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les obligations en matière de production de documents, peu importe la composition de la DNCG Pro Organisateurs.

La DNCG Pro Organisateurs statue par décision motivée après avoir auditionné les parties si cela est nécessaire.

La décision, l'avis ou plus généralement la mesure prise, sont signés par le président et /ou le secrétaire ou en cas d'empêchement, un des membres. Elle est notifiée en principe par courriel et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comprend l'indication des voies et délais d'appel.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seule la première formalité accomplie est prise en compte pour la computation des délais.

La décision, l'avis ou plus généralement la mesure prise, peuvent être soumises à des conditions suspensives décidées par la DNCG Pro Organisateurs.

La décision rendue par la DNCG Pro organisateurs mentionne expressément la classe de l'épreuve pour laquelle l'inscription est octroyée ou refusée.

Article 8.2.1.5 : Saisine

En dehors des contrôles périodiques obligatoires, la DNCG Pro Organisateurs peut à tout moment se saisir dans son domaine de compétence. Dans ce cadre, toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de la DNCG Pro Organisateurs des faits qu'elle estime être contraire aux dispositions légales, conventionnelles ou règlementaires applicables aux organisateurs.

La DNCG Pro Organisateurs demeure toutefois seule juge pour apprécier de l'opportunité de donner ou non une suite aux éléments fournis.

Par exception, la DNCG Pro Organisateurs doit obligatoirement se prononcer dès lors qu'elle est saisie par le Conseil d'Administration de la LNC ou le conseil Fédéral de la FFC.

Article 8.2.1.6 : Recours contre les décisions de la « DNCG Pro Organisateurs »

La voie de recours est l'appel, lequel est suspensif sauf si la DNCG Pro Organisateurs en dispose autrement. En cas de non-respect d'une décision exécutoire, l'organisateur pourra faire l'objet de sanctions complémentaires. Les décisions de la DNCG Pro Organisateurs peuvent être frappées d'appel devant le Conseil fédéral d'appel de la FFC selon les modalités prévues à son règlement.

Pour rappel, l'article 7 du règlement de la CACG de la FFC prévoit que les décisions précitées peuvent être frappées d'appel devant la Formation ad hoc du Conseil Fédéral d'Appel de la FFC par la personne licenciée ou le représentant légal du membre affilié ayant fait l'objet d'une décision ou d'une sanction par l'autorité de première instance, ceci dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la décision de première instance (délai porté à quinze jours si l'association est située hors métropole).

L'appel est adressé par lettre recommandé avec accusé de réception au Président de la Formation Ad Hoc du Conseil Fédéral d'Appel.

La Formation ad hoc du Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort sur la base des éléments communiqués en première instance et sur la base des documents joints à l'appel. Cette Formation ne peut délibérer valablement que lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

En cas d'impératifs liés à la bonne organisation des compétitions, la procédure sera essentiellement écrite, c'est-à-dire que la requête de l'organisateur ainsi que les nouveaux éléments produits, seront directement examinés par la Formation ad hoc du Conseil, en dehors de toute convocation de l'organisateur. La Formation rendra sa décision à la suite d'une réunion qui pourra être une réunion téléphonique, après avoir pris connaissance, et ce par tout moyen de transmission, des éléments présentés par l'organisateur requérant.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions susvisées, l'organisateur requérant pourra être convoqué sur décision expresse du Président de l'organe d'appel compétent, dans un délai d'extrême urgence de 72 heures.

Dans les autres cas, l'organisateur requérant sera convoqué dans un délai raisonnable par le Président de la Formation ad hoc du Conseil afin qu'il puisse présenter de nouveaux éléments et être entendu à cet effet.

La décision est notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant la preuve de la bonne réception, au représentant légal de l'organisateur. La décision indique les délais et les voies de recours.

Article 8.2.1.7 : Objet du contrôle - Missions de la « DNCG Pro organisateurs »

L'article 1.2.031 des règlements de l'UCI prévoit que l'organisateur d'une épreuve cycliste doit être licencié de sa fédération nationale. Il appartient à cette dernière de transmettre à l'UCI la demande d'inscription d'un organisateur d'épreuve après avoir vérifié que les conditions d'organisation sont respectées.

L'article 3 de la convention conclue entre la FFC et la LNC prévoit quant à lui la compétence de la LNC afin de fixer les conditions d'organisation des compétitions professionnelles et d'effectuer un contrôle de gestion des structures organisatrices en première instance. Enfin, l'élaboration du calendrier des courses cyclistes professionnelles est une compétence partagée de la LNC et de la FFC.

Dès lors, la DNCG Pro Organisateurs a pour mission :

• D'assurer une mission d'information auprès des organisateurs de courses cyclistes professionnelles ;

• De contrôler le respect par les organisateurs de courses cyclistes professionnelles et par toute entité juridique s'y rattachant, des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires qui leurs sont applicables ;

• De conseiller les organisateurs de courses cyclistes professionnelles quant à l'organisation de leur épreuve ;

• De contrôler les organisateurs de courses cyclistes professionnelles sur le respect des conditions, notamment techniques, comptables, financières et juridiques, permettant l'organisation d'une telle épreuve, et plus précisément d'examiner et d'apprécier la situation financière des organisateurs de courses cyclistes professionnelles et son évolution au cours de la saison (vérifier le caractère plausible et raisonnable du budget présenté ainsi que sa santé économique) ;

• Dans les conditions définies aux articles 1.2.1. et suivants des présents règlements, d'étudier les dossiers d'inscription des organisateurs de courses cyclistes professionnelles et de rendre une décision favorable, ou défavorable, quant à l'inscription de leur épreuve au calendrier « Route UCI » ;

Article 8.2.1.8 : Prérogatives de la « DNCG Pro organisateurs »

Afin de mener à bien les différentes missions listées à l'article 8.2.1.7 des présents règlements, la DNCG Pro Organisateurs peut, à tout moment, et en fonction des informations qui auraient pu être portées à sa connaissance :

• obtenir des organisateurs de courses cyclistes professionnelles tout document ou toute information qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses missions ;

• obtenir des personnes morales ou physiques ayant un lien juridique quelconque avec un organisateur de courses cyclistes professionnelles tout document ou toute information qu'elle jugera utile à l'accomplissement de ses missions ;

• en cas de situation financière ou comptable préoccupante :

- mettre en œuvre un contrôle renforcé des organisateurs de courses cyclistes professionnelles ;
- diligenter un contrôle dans les locaux des organisateurs de courses cyclistes professionnelles **ou sur pièces** dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance, étant précisé que :

  - Ce contrôle peut être effectué par un ou plusieurs membres de la DNCG Pro ou par un **contrôleur** externe indépendant, **choisi par la DNCG Pro** ;
  - **Ce contrôleur** externe conduit sa mission conformément aux termes de la lettre de mission approuvée par la DNCG Pro Organisateurs. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la DNCG PRO Organisateurs ;
  - Les frais induits par ce contrôle sont à la charge exclusive de l'organisateur de courses cyclistes professionnelles, après que celui-ci en ait été averti ;
  - La DNCG Pro Organisateurs pourra, sur le fondement de ce contrôle, prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.
  - la décision de la DNCG PRO Organisateurs de diligenter un contrôle ne peut être contestée que si l'organisateur de courses cyclistes professionnelles aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante.

Mise à jour du 20/02/2024

- Imposer à l'organisateur de courses cyclistes professionnelles de produire auprès de la LNC une garantie bancaire couvrant au minimum le montant des prix de courses, les frais liés aux contrôles antidopage et aux assurances, les frais de participation dues aux équipes françaises et étrangères tels qu'ils sont arrêtés par l'UCI, les frais de police et de gendarmerie.
    - Cette garantie bancaire est effectuée au bénéfice de la LNC.
    - Elle est calculée en additionnant le montant des sommes couvertes et mentionnées ci-avant. Son montant est communiqué à l'organisateur par la LNC.
    - En cas d'annulation de la course, cette somme ne sera remboursée que si cette annulation a lieu au plus tard le jour de la course en ligne Hommes Élites des championnats du monde de l'année précédant celle au titre de laquelle l'inscription a été demandée.

• Procéder à l'audition des dirigeants des organisateurs de courses cyclistes professionnelles ;

• Décider de rendre une décision favorable, ou défavorable, quant à l'inscription de l'épreuve au calendrier « Route UCI » dans les conditions définies aux articles 1.2.1 et suivants des présents règlements**, étant précisé que la DNCG Pro peut également décider de sursoir à statuer dans l'attente, notamment, de l'audition de l'organisateur et/ou de la production, par l'organisateur, de documents ou informations complémentaires. Dans cette hypothèse, la DNCG Pro se prononcera à nouveau sur l'inscription de l'organisateur au regard de ces nouveaux éléments.**

Mise à jour du 20/02/2024

• En toutes hypothèses, diligenter toute autre mesure d'instruction qu'elle juge appropriée dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

• Prononcer des sanctions à l'égard des organisateurs de courses cyclistes professionnelles dans les conditions définies à l'article 8.2.3 des présents règlements.

Enfin, bien qu'il ne lui appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, la DNCG PRO Organisateurs n'en concoure pas moins à l'exécution d'une mission de service public. Par voie de conséquence et dans la limite de ses prérogatives, la DNCG Pro Organisateurs est nécessairement investie du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour contribuer à la prévention des difficultés financières des organisateurs.

Article 8.2.2 : Obligations des organisateurs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Par le simple fait de son inscription en tant qu'organisateur de courses cyclistes professionnelles inscrit au calendrier « Route UCI », ou de sa candidature pour intégrer ce calendrier, l'organisateur reconnait avoir pris connaissance et accepter les règles auxquelles il est soumis en application des présents règlements généraux, et s'engage à s'y conformer strictement.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.2.1.8 des présents règlements.

Article 8.2.2.1 : Obligation de transparence, de sincérité et de coopération à l'égard de la « DNCG Pro organisateurs »

Il est rappelé que chaque organisateur s'engage à respecter une obligation générale de transparence et de coopération qui consiste à échanger loyalement avec la DNCG Pro Organisateurs afin de lui garantir un accès total à toutes les informations, toutes les données et tous les éléments nécessaires au plein exercice de ses missions.

Par ailleurs, l'ensemble des documents et pièces fournis à la DNCG Pro Organisateurs par un organisateur ou par tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec l'organisateur, y compris les documents émanant de leurs conseils, seront réputés avoir été visés par le représentant légal de l'organisateur. Il appartient aux organisateurs d'organiser en conséquence leurs procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

Les organisateurs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la DNCG Pro Organisateurs et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.2.1.8 des présents règlements.

Article 8.2.2.2 : Obligation de transmission des documents et informations sollicités par la « DNCG Pro organisateurs »

Tout organisateur de courses cyclistes professionnelles inscrit au calendrier « Route UCI », ou candidatant pour intégrer ce calendrier a l'obligation de se conformer strictement aux calendriers de transmission des documents constituant son dossier d'inscription tels que prévus aux articles 1.2.1 et suivants des présents règlements.

Outre les documents, informations et pièces prévus aux articles 1.2.1 et suivants des présents règlements dans le cadre de la procédure d'inscription, la DNCG Pro Organisateurs peut, si elle le juge nécessaire et à tout moment, demander à l'organisateur tous documents, informations ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission. L'organisateur doit impérativement répondre à ces demandes dans les délais fixés par la DNCG Pro.

En tout état de cause, l'organisateur reconnait que chaque document transmis à la DNCG Pro, y compris les documents émanant de tierces personnes que l'organisateur aura **mandatées** pour accompagner ou conseiller leurs dirigeants, est réputé avoir été validé et sa communication approuvée par son représentant légal ou ses représentants légaux, conformément aux procédures internes qu'il appartient donc à ce ou ces derniers d'organiser en conséquence. Dès lors, il ne pourra pas utilement se prévaloir d'une éventuelle défaillance dans la mise en œuvre de ces procédures.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.2.1.8 des présents règlements.

Mise à jour du 20/02/2024

Article 8.2.2.3 : Obligation comptables et financières des organisateurs

Tout organisateur de courses cyclistes professionnelles inscrit au calendrier « Route UCI », ou candidatant pour intégrer ce calendrier doit pouvoir justifier, notamment :

- d'une situation comptable et financière respectant les règles de droit commun ;
- d'une comptabilité d'engagement tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations et respectant les prescriptions fixées par les présents règlements généraux ;
- de la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les lois, décrets ou règlements nationaux ou internationaux.
- de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle de la comptabilité.

L'organisateur a l'obligation de faire appel aux services d'un expert-comptable, et ce sans préjudice de son éventuelle obligation de nommer par ailleurs un commissaire aux comptes.

En outre, tous les documents financiers produits par l'organisateur doivent être attestés par un expert-comptable.

En outre, l'organisateur doit, tout au long de la saison, informer la DNCG Pro Organisateurs de tout évènement ayant, ou pouvant avoir, une incidence sur son budget et sur sa capacité à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison sportive. A cet effet, l'organisateur doit communiquer sans délai un nouveau budget prévisionnel à la DNCG Pro Organisateurs.

Enfin, tout organisateur de courses cyclistes professionnelles inscrit au calendrier « Route UCI », ou candidatant pour intégrer ce calendrier, a l'obligation de présenter une situation nette positive à l'ouverture et à la clôture de tout exercice comptable.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées au présent article peut emporter l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8.2.1.8 des présents règlements.

Article 8.2.3 : Mesures et sanctions

En cas de manquements aux présents règlements constatés par la DNCG Pro Organisateurs, les mesures et sanctions suivantes pourront être prononcées, étant précisé que celles-ci pourront être aménagées en fonction de la nature et du degré de gravité du manquement :

- En cas de retard dans la communication de documents ou d'informations demandés par la DNCG Pro Organisateurs en application des présents règlements ou de sa propre initiative, de la part de l'organisateur de courses cyclistes professionnelles ou d'une personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec ce dernier, et après mise en demeure restée infructueuse, il sera fait application à l'encontre de l'organisateur de courses cyclistes professionnelles de l'une des mesures forfaitaires suivantes, étant précisé que le décompte des jours de retard débute le lendemain de la date butoir prévue dans la mise en demeure :
    - Amende de 50 euros par document ou information sollicité et par jour de retard pour les 7 premiers jours de retard ;

- Amende de 100 euros par document ou information sollicité et par jour de retard, dès le 1er jour de retard, à partir du 8ème jour de retard ;
- Ces montants seront doublés en cas de récidive.

– En cas de refus de communiquer un document ou une information demandés par la DNCG Pro, **ou de se présenter à une convocation de cette dernière**, de la part de l'organisateur de courses cyclistes professionnelles ou d'une personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec ce dernier, et après mise en demeure restée infructueuse, il sera fait application à l'encontre de l'organisateur de courses cyclistes professionnelles de l'une des mesures forfaitaires suivantes, étant précisé que le refus est caractérisé dès lors que l'information ou le document demandé n'est pas transmis dans le délai de **15** jours suivant la date butoir prévue dans le courrier de mise en demeure :

- **Amende maximale de 5.000 euros par document ou information non transmis**
- **Amende maximale de 5.000 euros en cas de non-présentation à une convocation de la DNCG Pro Organisateurs**
- Ces montants seront doublés en cas de récidive.
- Ces montants pourront se cumuler le cas échéant avec l'amende due par l'organisateur pour retard dans la communication de documents ou d'informations demandés.

– En cas de **communication d'informations ou de documents volontairement inexacts, incomplets ou trompeurs de la part** de l'organisateur de courses cyclistes professionnelles ou d'une personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec ce dernier :

- Amende pouvant aller jusqu'à 10.000 euros par document **ou information concerné** à l'encontre de l'organisateur ;
- Ce montant sera doublé en cas de récidive.

– En cas de non-respect des obligations légales, règlementaires ou conventionnelles applicables à l'organisateur de courses cyclistes professionnelles, après mise en demeure de se mettre en conformité restée infructueuse :

- Amende forfaitaire comprise entre 500 et 2.000 euros en fonction de la gravité du manquement constaté
- Ce montant sera doublé en cas de récidive.

– Dans le cadre de l'étude des dossiers d'inscription organisateurs au calendrier « route UCI », en cas de non-respect des dates de communication prévues aux articles 1.2.1 et suivants des présents règlements, ou des délais de communication fixés par la DNCG Pro Organisateurs en fonction de ses demandes complémentaires, il sera fait application à l'encontre de l'organisateur de l'une des mesures forfaitaires suivantes :

- Amende de 10 euros par document et par jour de retard pour les 7 premiers jours de retard ;
- A partir du 8ème jour de retard, amende de 20 euros par document et par jour de retard et ce, à compter du 1er jour de retard ;
- Ces montants seront doublés en cas de récidive.

- **En cas de refus de se conformer à la décision de la DNCG Pro Organisateurs d'opérer un contrôle renforcé ou un contrôle sur place ou sur pièces de l'organisateur et/ou aux conditions dans les quelques ce contrôle doit se dérouler :**

    - **Décision de refus d'inscription de l'organisateur au calendrier route UCI au titre de la saison suivante.**

- **En cas de refus de coopérer avec la DNCG Pro Organisateurs, de comportement inadapté ou encore de propos injurieux ou diffamatoires de la part de l'organisateur à l'égard de la DNCG Organisateurs et/ou de ses membres :**

    - **Amende de 5.000 euros**
    - **Ce montant sera doublé en cas de récidive.**

Lorsqu'un organisateur commet simultanément plusieurs des manquements définis ci-dessus, le montant des amendes pouvant être prononcées pour chaque infraction est cumulable.

Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la DNCG Pro Organisateurs peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La DNCG Pro Organisateurs peut également décider de l'exécution provisoire de ses décisions.

La sanction assortie d'un sursis ne sera pas exécutée si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'organisateur de courses cyclistes professionnelles sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis attaché à la précédente sanction. En conséquence, l'organisateur de courses cyclistes professionnelles exécutera la sanction objet du sursis mais également la nouvelle sanction.

Par ailleurs, l'organisateur de courses cyclistes professionnelles sanctionné par la DNCG Pro Organisateurs et qui a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes, d'une précédente sanction pour des faits similaires est en état de récidive. Cet élément constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

Partie 9 : STATUT SOCIAL DES COUREURS CYCLISTES PROFESSIONNELS

(Voté par le CA du 19 février 2013)

Le bon déroulement des compétitions affiliées à la LNC et le respect de l'équité sportive, exigent que l'ensemble des groupes cyclistes professionnels soit soumis aux mêmes obligations, notamment sociales.

Par conséquent, l'affiliation du groupe cycliste professionnel à la LNC est conditionnée à l'application, par ce groupe cycliste, de l'Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels :

- soit au travers de l'adhésion à l'organisme représentatif des groupes cyclistes professionnels signataire dudit accord ;

- soit par l'adhésion volontaire directe et sans réserve à cette convention collective, matérialisée par un courrier adressé par le groupe cycliste avant le début de la saison sportive à la Commission paritaire de l'Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels. Ce courrier est adressé selon les modalités prévues à l'article 15-3-1 dudit accord. Une copie du courrier, ainsi qu'une preuve de sa réception par la Commission paritaire, devront être insérées dans le dossier communiqué à la DNCG Pro.

Partie 10 : PRIX DE COURSE

(Voté par le CA du 27 juin 2014)
(Modifiée par le CA du 10 décembre 2015)

Chapitre 1 : Disposition générales

Article 10.1.1 : Compétence de la LNC

La LNC s'assure de la répartition, entre les sportifs, des produits issus des compétitions (Convention FFC/LNC – Article 3, 3°).

La LNC et la FFC co-gèrent les prix issus des compétitions selon les stipulations prévues par l'Annexe financière à la convention conclue entre la FFC et la LNC (Convention FFC/LNC – Article 5, 7°).

Article 10.1.2 : Versement des prix par l'organisateur

Au plus tard 30 jours avant l'épreuve, l'organisateur doit verser dans les mains de sa fédération nationale le montant total des prix. La fédération nationale veillera à leur distribution. Le versement peut être remplacé par une garantie bancaire. Dans ce cas, les prix doivent être réglés par l'organisateur **(Règlement UCI – Article 1.2.071).**

L'organisateur doit tout mettre en œuvre pour que les prix de courses soient totalement versés un mois avant le départ de l'épreuve.

Tout règlement de prix intervenu entre 90 jours et six mois après l'arrivée de l'épreuve entraine l'application d'une pénalité dont le taux est égal à 0,1 % par mois de retard. Le taux de la pénalité s'applique sur le montant total des prix non réglés.

Lorsque le retard de règlement des prix excède six mois, la pénalité applicable est égale à 1% des prix non réglés.

L'absence de règlement de l'intégralité des prix au-delà d'un délai de 12 mois après l'arrivée de l'épreuve conduit à la mise en œuvre d'un audit de la DNCG Pro Organisateurs. Celle-ci :

- s'assure que le retard de paiement n'est que conjoncturel ;
- aide le cas échéant l'organisateur à rechercher les pistes d'un redressement financier rapide ;
- alerte la LNC, dans l'hypothèse où la situation financière présenterait des risques sur la viabilité à court ou moyen terme de l'organisation.

L'organisateur dont les prix sont réglés plus de 90 jours après l'arrivée de l'épreuve est soumis, lors de sa prochaine candidature à l'inscription au calendrier des épreuves professionnelles, au contrôle de la DNCG Pro Organisateurs selon les modalités prévues aux articles 8.3 et suivants des présents règlements.

(Décision du CA du 14 juin 2011)

Article 10.1.3 : Affectation à un compte spécial (Convention FFC/LNC – Annexe financière, Article 1)

Les prix sont versés sur un compte spécialement ouvert à cet effet par la FFC et gérés dans le cadre d'une gestion consolidée avec les autres comptes de cette dernière.

Cette gestion n'impacte en rien les produits de placement des prix versés sur ce compte reversés à la LNC.

Les produits de placement des prix versés sur ce compte sont reversés à la LNC au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 10.1.4 : Fonds de garantie des prix (Convention FFC/LNC – Annexe financière, Article 4)

La FFC s'engage à régler les prix d'une épreuve professionnelle en cas de manquement d'un organisateur à due concurrence d'une somme déterminée dans l'annexe financière de la Convention FFC/LNC.

Article 10.1.5 : Contestation des résultats (Règlement UCI – Article 1.2.073)

S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

Dans l'hypothèse où la contestation serait retenue, et sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou un groupe cycliste perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit alors être restitué.

Article 10.1.6 : Réduction ou suppression des prix (Règlement UCI – Article 1.2.074)

Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des commissaires peut, après consultation de l'organisateur, décider de réduire ou de supprimer les prix.

Chapitre 2 : Attribution des prix de course

Article 10.2.1 : Délégation de gestion à la LNC

La LNC est mandatée par les groupes cyclistes afin de gérer et de répartir, pour leur compte et en leur nom, les prix de course versés sur le compte spécial auprès de leurs salariés itinérants et sédentaires (ACCCP – Article 27-1 en ce qui concerne les coureurs).

A cette fin, pour la bonne forme, les groupes cyclistes mandatent, de façon individuelle et écrite la LNC au moyen d'un document transmis avec le dossier complet d'affiliation.

La LNC est chargée de répartir et de verser annuellement auprès des salariés des groupes cyclistes les prix de course en application d'accords d'intéressement.

Les prix de course versés sous forme de salaire demeureront directement versés aux groupes cyclistes par la LNC.

Article 10.2.2 : Caractère obligatoire ou facultatif du dispositif

Le présent dispositif est facultatif pour les groupes cyclistes de 1ère et 2ème division existants au 31 décembre 2013.

En revanche, il est obligatoire pour tout groupe cycliste :

- créé après le 31 octobre 2013 ;
- inscrit en 3ème division ;
- qui n'a pas, au 1er octobre de l'année en cours, renouvelé son partenariat pour la saison suivante ;
- qui est confronté à des difficultés importantes notamment d'ordre financier.

La DNCG Pro peut également, par décision motivée, rendre ce dispositif obligatoire à un groupe cycliste.

Article 10.2.3 : Transmission des informations à la LNC

Dès que les prix sont entièrement connus et disponibles, la LNC demande aux groupes cyclistes de lui communiquer les éléments permettant de calculer la répartition individuelle de l'intéressement.

Ces éléments doivent être transmis en une seule fois à la LNC.

La LNC se charge de réaliser le calcul puis d'opérer les virements à chaque salarié et de réaliser l'information individuelle. Le calcul est soumis au groupe cycliste pour avis.

Parallèlement, le groupe cycliste devra justifier à la LNC du respect de l'ensemble de ses obligations d'information et de consultation collectives de ses salariés, telles que prévues par l'accord d'intéressement et les dispositions légales en vigueur.

Article 10.2.4 : Versement des prix aux salariés et groupes cyclistes

Les prix de courses sont versés sous formes d'intéressement par la LNC pour le compte de chaque groupe cycliste lui ayant donné un mandat à cet effet.

La LNC verse également à chaque groupe cycliste les montants lui permettant de s'acquitter de l'ensemble des impôts, cotisations et charges sociales, patronales et salariales, dus au titre des prix de courses versés à ses salariés.

Les sommes sont versées par la LNC aux personnes concernées au plus tard au 31 mai de l'année suivant la saison au cours de laquelle les prix de courses ont été acquis, sous réserve que ces prix aient bien été versés par l'organisateur.

Une fois les sommes versées, la LNC en avertit immédiatement le groupe cycliste.

Si un plan d'épargne d'entreprise a été mis en place au sein du groupe cycliste, les salariés qui le souhaiteront pourront demander à la LNC que tout ou partie de leur prime d'intéressement soit versée sur celui-ci, dans les conditions et selon les modalités définis par le règlement de ce plan.

Le montant des prix de course devant être versés par le groupe cycliste à ses salariés sous forme de salaire (et non d'intéressement) est transmis par la LNC au groupe cycliste qui doit payer à ses salariés le montant qui leur est dû dans les conditions suivantes :

- Si le versement des prix de courses effectué par la LNC est intervenu au plus tard le 20 du mois, le groupe cycliste doit payer à ses salariés le montant dont ils peuvent prétendre à la fin du mois en cours;

- Si le versement des prix de course effectué par la LNC est intervenu après le 20 du mois, le groupe cycliste doit payer à ses salariés le montant dont ils peuvent prétendre au plus tard le mois suivant le versement effectué par la LNC.

Article 10.2.5 : Dispositions particulières applicables en cas de modification dans la situation juridique d'un groupe cycliste.

A titre exceptionnel, les dispositions spécifiques prévues au présent article s'appliquent dans les cas suivants :

- un groupe cycliste arrête son activité en cours de saison,
- la DNCG PRO Groupe Cycliste refuse l'inscription d'un groupe cycliste pour la saison suivante,
- un groupe cycliste est déclaré en état de cessation des paiements et/ou fait face à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- un groupe cycliste change de structure juridique en vue de la saison suivante.

Dans ces situations, le dispositif d'intéressement mis en place par accord ou décision de l'employeur ne peut plus s'appliquer du fait de la disparition de l'entité juridique l'ayant mis en place. La LNC sera en charge du versement des prix de course directement au bénéfice des salariés, dans les conditions fixées par l'acte juridique ayant instauré l'intéressement au sein de groupe cycliste.

En aucun cas ce versement direct par la LNC aux salariés du groupe cycliste ne peut constituer un indice d'un lien de subordination ente la LNC et les salariés concernés. Par ailleurs, les sommes versées continuent de suivre le régime de l'intéressement tel qu'il était initialement et normalement applicable.

Il s'agit uniquement d'une mesure destinée à pallier la carence du groupe cycliste et à assurer le versement des prix de course aux salariés, conformément aux règles légales et réglementaires, nationales et internationales.

Le versement des prix de course dans l'une des situations prévues à cet article se fera sous le contrôle des membres de la DNCG Pro Groupes cyclistes.

Afin d'assurer ce contrôle, la LNC devra informer la DNCG Pro Groupes cyclistes de la situation rencontrée et de la date de versement qu'elle envisage.

Article 10.2.6 : Dispositions applicables en l'absence de délégation de gestion à la LNC

Une fois que la LNC a versé au groupe cycliste le montant des prix de courses devant être redistribués aux salariés sous forme d'intéressement et, le cas échéant de salaire, le groupe cycliste doit verser à ses salariés le montant qui leur est dû dans les conditions suivantes :

- Si le versement des prix de courses effectué par la LNC est intervenu au plus tard le 20 du mois, le groupe cycliste doit verser à ses salariés le montant dont ils peuvent prétendre à la fin du mois suivant le versement effectué par la LNC ;

- Si le versement des prix de course effectué par la LNC est intervenu après le 20 du mois, le groupe cycliste doit verser à ses salariés le montant dont ils peuvent prétendre dans les deux mois qui suivent le versement effectué par la LNC.

Article 10.2.7 : Entrée en vigueur et évolution du dispositif

Le dispositif prévu au présent chapitre entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015 au titre des prix de l'année 2014.

Un bilan sera réalisé à chaque fin d'année dans le cadre de la commission paritaire de l'ACCCP et le cas échéant de la DNCG Pro, pour évaluer la pertinence du dispositif et son extension éventuelle à titre obligatoire aux groupes cyclistes de 1ère et 2ème division.

ANNEXE : CHARTE DE DEONTOLOGIE DE LA LNC

La Ligue Nationale de Cyclisme (LNC) est une association constituée le 27 juin 2008 en application de loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est d'organiser la pratique du cyclisme professionnel en France. La création de la LNC résulte d'une décision de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) de déléguer à une ligue professionnelle la gestion des activités de nature professionnelle, et ce en application de l'article L.132-1 du Code du Sport.

La LNC est ainsi un organisme reconnu par la Loi, qui contribue à l'exécution d'une mission de service public par subdélégation de la FFC.

Les règles générales de fonctionnement de la LNC sont prévues par ses statuts, approuvés par la FFC et par le Ministère des sports.

La Ligue Nationale de Cyclisme se veut garant de l'image du cyclisme professionnel français sur le plan national mais également international.

La présente Charte est annexée aux Règlements Généraux de la LNC et s'applique aux personnes suivantes :

- L'ensemble des membres du Conseil d'Administration de la LNC, élus ou désignés conformément aux statuts de la Ligue ;
- L'ensemble des membres des différentes commissions ou groupes de travail créés par la LNC ;
- L'ensemble des membres de la DNCG PRO de la LNC.

Tout manquement à la présente Charte par l'une des personnes mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le respect de la procédure fixée par les Règlements Généraux.

- **Principe général**

En toutes circonstances, les personnes auxquelles s'applique la présente Charte sont les représentants de la LNC. Par conséquent, il leur appartient d'avoir conscience de l'importance de leurs fonctions et des obligations et responsabilités qui en découlent, et d'adopter un comportement exemplaire et cohérent avec les valeurs portées par la LNC.

Les personnes soumises à la présente Charte s'engagent, dans ce cadre, à respecter les principes énoncés par celle-ci.

Il est rappelé que l'ensemble des communications concernant la Ligue et ses activités est géré exclusivement par son Directeur, sous le contrôle de son Président.

- **Devoir de réserve**

Les personnes auxquelles s'applique la présente Charte sont soumises à un devoir de réserve, qui consiste à faire preuve de mesure, de retenue et de discernement dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles. Elles s'abstiennent en toutes circonstances d'adopter des comportements susceptibles de porter atteinte à la considération et au bon fonctionnement de la LNC, ainsi qu'aux principes généraux fondant l'exercice de leurs missions.

A toutes fins utiles, il est rappelé que ce devoir de réserve ne remet pas en cause les droits élémentaires de toute personne : liberté d'opinion et liberté d'expression.

Le devoir de réserve est applicable dans l'exercice des fonctions et missions des personnes soumises à la présente Charte au sein de la LNC comme en-dehors de celles-ci, en tenant compte du contexte.

Le devoir de réserve s'impose tout particulièrement dans le cadre des publications et interventions publiques ou de l'utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas exclusivement réservés à un cercle privé aux accès protégés, et plus généralement des expressions publiques. Dans un tel cadre, il est recommandé d'indiquer si l'on s'exprime en tant que personne intervenant pour le compte de la LNC ou à un autre titre.

Les personnes auxquelles s'applique la présente Charte font preuve de modération dans leurs propos et s'abstiennent notamment de prendre des positions contraires à celles de la LNC, de dénigrer ses décisions ou de prendre parti sur des affaires et dossiers en cours.

- **Obligation de confidentialité**

Toute personne à laquelle s'applique la présente Charte s'interdit de communiquer des informations confidentielles, notamment en utilisant les réseaux sociaux, dès lors qu'elle n'aura pas reçu une autorisation expresse de la LNC lui permettant de faire une telle communication.

Les personnes auxquelles s'applique la présente Charte ne doivent pas divulguer, utiliser ou s'approprier les informations qui leur sont confiées de façon confidentielle et qui ne sont pas dans le domaine public. Elles ne doivent pas non plus divulguer, utiliser ou s'approprier d'autres informations pour en retirer un profit ou un avantage personnel ou pour autrui, ni par malveillance pour entacher la réputation d'un individu ou d'une organisation. Le devoir de confidentialité demeure au-delà de la fin de la relation qui rend la Charte applicable à une personne.

Plus généralement, toute personne soumise à la présente Charte est tenue au respect de la discrétion totale sur ses travaux et pour les actes en relation avec les commissions ou les groupes de travail dont elle fait partie.

Elle doit respecter les présentes règles de déontologie vis-à-vis des partenaires de la LNC et ainsi s'abstenir de tous propos verbaux ou écrits contraires à la politique mise en place par la LNC.

Aucune personne soumise à la présente Charte n'est autorisée à communiquer, en dehors des cas prévus par des dispositions légales, des faits, renseignements ou documents intéressant l'activité ou la gestion de la LNC à des tiers, aux instances, voire à la police ou la gendarmerie sans l'autorisation du président de la LNC.